

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 12
Décembre 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention OMPI. Adhésion : Estonie	395
Convention de Paris. Nouveaux membres de l'Union de Paris : Honduras, El Salvador.	395
Arrangement de La Haye. Nouveau membre de l'Union de La Haye : Yougoslavie	395
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Modifications du règlement d'exécution ..	396
Traité de Budapest. Nouveaux membres de l'Union de Budapest : Cuba, Yougoslavie	396

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI. Vingt-quatrième série de réunions (Genève, 20-29 septembre 1993)	397
--	-----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère de l'industrie et de l'énergie du Portugal (Funchal [Madère, Portugal], 13 et 14 octobre 1993). La protection des indications géographiques grâce à l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification	400
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP). Quatrième session (Genève, 21 septembre 1993)	410

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC). Seizième session (Genève, 21 et 22 septembre 1993)	411
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	411
Informatisation	412
Union de Madrid	
Application de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (Etats successeurs) en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine	412
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	412
Informatisation	412
Union de La Haye. Projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels – document élaboré pour la quatrième session du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Genève, 31 janvier - 4 février 1994)	413

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	430
Amérique latine et Caraïbes	431
Asie et Pacifique	433
Pays arabes	435
Coopération pour le développement (en général)	436
Médailles de l'OMPI	439

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCO- NOMIE DE MARCHÉ

440

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

442

NOUVELLES DIVERSES

443

CALENDRIER DES RÉUNIONS

444

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République kirghize..... Texte 1-001

SLOVÉNIE

Loi sur la propriété industrielle du 20 mars 1992 (modifiée et complétée par la Loi modifiant et complétant la Loi sur la propriété industrielle du 29 mai 1993) [Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.] Texte 1-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention OMPI

Adhésion

ESTONIE

Le Gouvernement de l'Estonie a déposé, le 5 novembre 1993, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Selon le système de contribution unique, l'Estonie sera rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Estonie, le 5 février 1994.

Notification OMPI N° 169, du 10 novembre 1993.

Convention de Paris

Nouveaux membres de l'Union de Paris

HONDURAS

Le Gouvernement du Honduras a déposé, le 3 novembre 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Honduras n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle («Union de Paris»), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Honduras, le 4 février 1994. Dès cette date, le Honduras deviendra membre de l'Union de Paris.

Selon le système de contribution unique, le Honduras sera rangé, à partir du 1^{er} janvier 1994, dans la classe *Sbis* aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions financées par des contributions.

Notification Paris N° 144, du 4 novembre 1993.

EL SALVADOR

Le Gouvernement d'El Salvador a déposé, le 18 novembre 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

El Salvador n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle («Union de Paris»), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard d'El Salvador, le 19 février 1994. Dès cette date, El Salvador deviendra membre de l'Union de Paris.

Selon le système de contribution unique, El Salvador sera rangé, à partir du 1^{er} janvier 1994, dans la classe *Sbis* aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions financées par des contributions.

Notification Paris N° 145, du 19 novembre 1993.

Arrangement de La Haye

Nouveau membre de l'Union de La Haye

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 25 novembre 1993, son instrument de ratification de

l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye [1960]»), complété à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte [complémentaire] de Stockholm [1967]») et modifié le 28 septembre 1979.

La Yougoslavie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur, à l'égard de la Yougoslavie, le 30 décembre 1993. A la même date, la Yougoslavie sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Notification La Haye N° 36, du 30 novembre 1993.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Modifications du règlement d'exécution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets («Union du PCT») a adopté, le 29 septembre 1993, des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Elles figurent dans le texte du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de

brevets, qui sera publié dans *La Propriété industrielle*¹.

Notification PCT N° 82, du 12 novembre 1993.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, TRAITES MULTILATERAUX* – Texte 2-007, février 1994.

Traité de Budapest

Nouveaux membres de l'Union de Budapest

CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé, le 19 novembre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité, tel que modifié le 26 septembre 1980, prendra effet, à l'égard de Cuba, le 19 février 1994.

Notification Budapest N° 120, du 22 novembre 1993.

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la Yougoslavie a déposé, le 25 novembre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité, tel que modifié le 26 septembre 1980, prendra effet, à l'égard de la Yougoslavie, le 25 février 1994.

Notification Budapest N° 121, du 30 novembre 1993.

Organes directeurs de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI

Vingt-quatrième série de réunions
(Genève, 20-29 septembre 1993)

Les organes directeurs de l'OMPI ont tenu leur vingt-quatrième série de réunions, à Genève, du 20 au 29 septembre 1993. Les délégations de 104 Etats, de 17 organisations intergouvernementales et de 12 organisations internationales non gouvernementales ont participé à ces réunions¹.

Les 21 organes directeurs ci-après se sont réunis :

- 1) Assemblée générale de l'OMPI, quatorzième session (11^e session ordinaire);
- 2) Conférence de l'OMPI, douzième session (11^e session ordinaire);
- 3) Comité de coordination de l'OMPI, trente et unième session (24^e session ordinaire);
- 4) Assemblée de l'Union de Paris, vingt et unième session (11^e session ordinaire);
- 5) Conférence de représentants de l'Union de Paris, vingt et unième session (11^e session ordinaire);
- 6) Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-neuvième session (29^e session ordinaire);
- 7) Assemblée de l'Union de Berne, quatorzième session (11^e session ordinaire);
- 8) Conférence de représentants de l'Union de Berne, quatorzième session (11^e session ordinaire);
- 9) Comité exécutif de l'Union de Berne, trente-cinquième session (24^e session ordinaire);
- 10) Assemblée de l'Union de Madrid, vingt-cinquième session (10^e session ordinaire);
- 11) Assemblée de l'Union de La Haye, treizième session (9^e session ordinaire);
- 12) Conférence de représentants de l'Union de La Haye, treizième session (9^e session ordinaire);
- 13) Assemblée de l'Union de Nice, treizième session (11^e session ordinaire);
- 14) Conférence de représentants de l'Union de Nice, douzième session (11^e session ordinaire);
- 15) Assemblée de l'Union de Lisbonne, dixième session (10^e session ordinaire);
- 16) Conseil de l'Union de Lisbonne, dix-septième session (17^e session ordinaire);
- 17) Assemblée de l'Union de Locarno, treizième session (10^e session ordinaire);
- 18) Assemblée de l'Union de l'IPC (classification internationale des brevets), douzième session (9^e session ordinaire);
- 19) Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), vingt et unième session (9^e session ordinaire);
- 20) Assemblée de l'Union de Budapest, dixième session (7^e session ordinaire);
- 21) Assemblée de l'Union de Vienne, sixième session (5^e session ordinaire).

Les principaux sujets examinés par les organes directeurs et les principales décisions qu'ils ont adoptées sont décrits ci-après.

Activités menées par l'OMPI du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993. La quasi-totalité des délégations se sont déclarées satisfaites du contenu des rapports d'activité présentés par le directeur général, et plus particulièrement de la description précise et claire des activités menées par le Bureau international durant la période à l'examen. L'ampleur et la qualité des tâches accomplies ainsi que l'efficacité et la minutie avec lesquelles elles ont été menées à bien ont été évoquées avec satisfaction. De l'avis des délégations, les activités ont atteint les objectifs fixés dans le programme de travail pour l'exercice biennal 1992-1993. Le Bureau international, sous la conduite du directeur général, a répondu promptement, en faisant preuve d'imagination et de dévouement, aux besoins divers des Etats membres et aux conditions nouvelles qui existent dans le monde d'aujourd'hui.

Presque toutes les délégations ont souligné l'importance essentielle qu'elles attachent aux activités de coopération pour le développement menées en faveur des pays en développement. Les délégations des pays bénéficiaires ont mis l'accent sur le caractère prioritaire que devrait revêtir l'assistance aux pays en développement afin de renforcer le rôle fondamental que joue la propriété intellectuelle dans

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

le développement culturel, technique et économique. Elles ont formulé l'espoir que le programme de coopération pour le développement exécuté par l'OMPI sera renforcé à l'avenir afin de permettre la mise en place, dans les pays en développement, de systèmes de propriété intellectuelle qui soient adaptés aux besoins locaux et compatibles avec les tendances internationales. Les délégations des pays donateurs ont réaffirmé leur volonté de continuer à contribuer, financièrement ou en nature, audit programme et, chaque fois que possible, d'accroître leur contribution. Les activités de coopération pour le développement considérées comme les plus utiles par les délégations des pays en développement sont notamment celles qui portent sur divers types de formation à l'intention de divers groupes de personnes, l'assistance pour l'élaboration de textes législatifs, les conseils en matière de rationalisation des opérations administratives des offices nationaux – notamment au moyen de l'informatisation –, l'assistance pour le développement des services d'information en matière de brevets destinés au public grâce à l'utilisation accrue de la technique du disque compact ROM, l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités et la création de sociétés en vue de l'administration équitable et efficace du droit d'auteur et des droits voisins. A cet égard, de nombreuses délégations se sont félicitées de la création de l'Académie de l'OMPI et de l'octroi de bourses d'études de longue durée pour suivre un enseignement universitaire dans le domaine de la propriété intellectuelle, deux initiatives qui répondent à leurs souhaits.

Plusieurs délégations, évoquant la diminution des ressources multilatérales mises à la disposition de l'OMPI et provenant de sources extrabudgétaires telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont demandé instamment aux pays donateurs d'accroître leur assistance et ont appuyé la proposition du directeur général à l'effet de prélever davantage de ressources sur le budget ordinaire de l'OMPI pour les activités de coopération pour le développement au cours du prochain exercice biennal (voir, plus loin, sous «Programme et budget pour l'exercice biennal 1994-1995»). La promotion des adhésions aux traités constituant une importante activité de coopération pour le développement, de nombreuses délégations ont appuyé la proposition du directeur général concernant un système de contribution unique (voir, plus loin, sous «Système de contribution unique»), étant donné que cela encouragerait un plus grand nombre de pays en développement à adhérer à des traités auxquels ils ne sont pas encore parties.

De très nombreuses délégations, à la fois de pays en développement et de pays industrialisés, ont souligné l'importance que revêtent les activités menées par l'OMPI en ce qui concerne l'établissement de normes et les systèmes d'enregistrement international. A une très forte majorité, elles se sont

déclarées satisfaites de la progression des travaux dans ce domaine et ont dit souhaiter voir leur conclusion rapide pour ce qui est de l'établissement du Traité sur le droit des brevets, des préparatifs d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, du projet de traité sur le droit des marques, d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, d'un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, ainsi que de l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges entre personnes privées.

De nombreuses délégations se sont dites pleinement satisfaites du succès et du fonctionnement du PCT. Quelques-unes se sont dites préoccupées par la situation financière des systèmes de Madrid et de La Haye.

Programme et budget pour l'exercice biennal 1994-1995. Les organes directeurs ont approuvé le projet de programme et de budget proposé par le directeur général pour l'exercice biennal 1994-1995, qui prévoit une augmentation des dépenses (celles-ci passent d'environ 188 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1992-1993 à quelque 230 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1994-1995). Le programme de l'exercice biennal à venir prévoit la poursuite d'une bonne partie des activités de l'exercice biennal 1992-1993, ainsi qu'une augmentation sensible du volume des activités de coopération pour le développement. En ce qui concerne les activités normatives, les principales réalisations prévues dans le nouveau programme sont la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, du Traité sur le droit des marques et, éventuellement, du Traité sur le droit des brevets. Pour ce qui est des activités d'enregistrement international, le nombre de demandes déposées au titre du PCT devrait augmenter d'environ 15 % par rapport à l'exercice biennal 1992-1993. Le total des contributions versées par les Etats membres des diverses unions sera réduit de 8,6 % par rapport à l'exercice biennal 1992-1993. Ce résultat sera atteint grâce à une participation renforcée de l'Union du PCT en particulier, mais aussi des Unions de Madrid et de La Haye, au financement de certaines activités qui présentent un intérêt croissant pour elles. Pour l'exercice biennal 1992-1993, la part des recettes des unions financées par des contributions et celle des recettes des unions financées par des taxes ont été respectivement de 24 % et 76 %; dans le nouveau budget approuvé, ces pourcentages devraient passer à 19 % et 81 %, tandis que la part des dépenses, qui est respectivement de 27 % et 73 %, devrait passer à 20 % et 80 %.

Système de contribution unique. Les organes directeurs ont aussi décidé d'appliquer, à compter du

1^{er} janvier 1994 et pour une période d'essai de quatre ans couvrant les deux prochains exercices biennaux (1994-1995 et 1996-1997), un système de contribution unique. Ce système remplacera le système de contribution actuel, dans le cadre duquel il existe six unions financées par des contributions (les Unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne), et où chaque Etat paie au Bureau international autant de contributions (toutes d'un montant différent) qu'il y a d'unions dont il est membre. Le système de contribution unique présente les avantages suivants : il simplifiera la gestion des contributions et incitera les Etats qui ne sont pas membres de la totalité des unions financées par des contributions à adhérer à d'autres unions étant donné que l'adhésion à ces dernières n'entraînera pas d'augmentation du montant de leurs contributions. Dans le cadre du système de contribution unique, chaque Etat membre ne paiera qu'une seule contribution, quel que soit le nombre d'unions financées par des contributions dont il est membre. En outre, dans le nouveau système, aucun Etat membre d'une union ne paiera plus de contributions – en fait, chacun en paiera moins – que dans le système actuel à plusieurs contributions. Pour parvenir à ce résultat, les 10 classes de contribution existantes ont été portées à 14 (ce qui a permis à des Etats de se retrouver dans une classe de contribution inférieure à celle à laquelle ils appartenaient) et le montant total des contributions versées par les Etats membres des unions financées par des contributions a été réduit de 8,6 %. La création des quatre nouvelles classes de contribution signifie que les contributions actuelles de la grande majorité des Etats membres qui sont des pays en développement diminueront considérablement, certaines jusqu'à 75 %, et que la contribution annuelle des Etats membres qui appartiennent à la classe la plus basse ne s'élèvera désormais qu'à 1 773 francs suisses. Dans le nouveau système, les contributions des Etats qui ne sont membres que de l'OMPI et d'aucune des unions sont alignées sur les six classes les moins élevées du système de contribution unique.

Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. L'Assemblée générale de l'OMPI a accepté que la sixième session du comité d'experts et la seconde partie de la réunion préparatoire soient convoquées au début de l'année 1994 et que la conférence diplomatique soit convoquée pour une période de trois semaines vers la fin de 1994 ou au cours du premier semestre de 1995.

Suite de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. L'Assemblée de l'Union de Paris a décidé de ne pas fixer, à sa présente session, de date pour la suite de la confé-

rence diplomatique et a demandé au directeur général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris lorsqu'il estimera que le moment est venu d'envisager de fixer cette date.

Traité destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les marques («Traité sur le droit des marques»). L'Assemblée de l'Union de Paris a approuvé la tenue d'une septième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques, d'une réunion préparatoire de la conférence diplomatique et de la conférence diplomatique proprement dite au cours de l'exercice biennal 1994-1995.

Mise en place des services d'arbitrage de l'OMPI. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la mise en place d'un centre d'arbitrage de l'OMPI qui proposera des services pour la solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées dès le 1^{er} juillet 1994. Les entreprises et les particuliers qui souhaitent recourir à ces services pourront choisir entre quatre procédures de règlement des litiges : la médiation, l'arbitrage, l'arbitrage accéléré (conçu particulièrement pour les petits litiges) et une procédure combinée prévoyant la médiation et, si aucun règlement n'intervient par cette voie, l'arbitrage.

Etablissement de normes et de procédures pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Outre les activités décrites dans les paragraphes précédents, le programme pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit la poursuite des travaux concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, l'élaboration d'un projet de nouveau traité sur la protection et/ou l'enregistrement international des indications géographiques, l'étude de la question de l'octroi, à certaines organisations intergouvernementales, d'un statut identique ou analogue à celui des Etats à l'égard des traités administrés par l'OMPI, l'élaboration d'une loi type sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des principes directeurs sur l'application du droit d'auteur et des droits voisins au stockage, à la transmission et à la reproduction électroniques des œuvres, des enregistrements et des émissions de radiodiffusion, et, enfin, l'étude d'un éventuel système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes.

Etude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes. Dans ce domaine d'activité, un colloque sur les questions

d'actualité en matière de protection par brevet des inventions biotechnologiques, un colloque sur la protection contre la contrefaçon et la piraterie et un colloque sur la protection des œuvres audiovisuelles seront organisés pendant le prochain exercice biennal. Les mesures qui pourraient être prises pour mieux protéger les marques notoirement connues seront examinées et la question des chevauchements dans la protection des noms commerciaux, des marques et des slogans sera étudiée.

Majoration des taxes des systèmes d'enregistrement. L'Assemblée de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union de La Haye ont approuvé une majoration des taxes de 7 % et 10 %, respectivement.

L'Assemblée de l'Union du PCT a convenu que la question d'une majoration des taxes du PCT pourrait être réexaminée en 1994.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La proposition du Bureau international relative à l'option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT à compter du 1^{er} janvier 1994 a été approuvée. L'Assemblée de l'Union du PCT a en outre nommé

l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet au 22 septembre 1993, et a désigné le chinois comme langue dans laquelle un texte officiel du PCT est établi.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Les travaux concernant la révision de l'Arrangement de La Haye se poursuivront. Une conférence diplomatique devrait se tenir en 1995 pour adopter le nouvel acte de l'arrangement.

Questions concernant le personnel. Les organes directeurs et le directeur général ont rendu hommage au vice-directeur général sortant, M. Shahid Alikhan (qui a pris sa retraite le 30 novembre 1993), le félicitant pour les services inestimables qu'il a rendus à l'Organisation pendant son mandat. Les organes directeurs ont aussi approuvé l'intention du directeur général de promouvoir MM. Mihály Ficsor et Carlos Fernández-Ballesteros au grade de sous-directeur général et de promouvoir M. Raymond Andary au grade D.1. Ces promotions ont pris effet le 1^{er} octobre 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques

organisé par l'OMPI en coopération avec
le Ministère de l'industrie et de l'énergie du Portugal

(Funchal [Madère, Portugal], 13 et 14 octobre 1993)

*La protection des indications géographiques
grâce à l'enregistrement de marques collectives
ou de marques de certification*

1. En vue d'améliorer la protection internationale des indications géographiques, l'OMPI envisage la

possibilité de réviser les traités internationaux existant dans ce domaine (l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement interna-

tional) ou la possibilité de conclure un nouveau traité international. Un comité d'experts s'est réuni dans cette optique en mai 1990. En outre, les questions correspondantes ont été étudiées au cours de trois colloques organisés par l'OMPI, en collaboration avec le Gouvernement français, à Bordeaux (novembre 1988) et à Santenay (novembre 1989), et, en collaboration avec le Gouvernement allemand, à Wiesbaden (octobre 1991).

2. Au cours des débats du comité d'experts et des colloques mentionnés dans le paragraphe précédent, il a été demandé si les indications géographiques pourraient bénéficier d'une protection internationale par le biais, notamment, de l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification. A cet égard, on entend par «protection internationale» la possibilité d'obtenir un enregistrement non seulement pour des indications géographiques renvoyant à une aire ou une région du pays d'enregistrement, mais aussi pour des indications géographiques renvoyant à des aires ou des régions d'autres pays.

3. Il n'existe pas encore de définitions d'application générale pour les termes «marque collective» et «marque de certification». C'est ainsi, en particulier, que l'article 7bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui traite des marques collectives, ne contient aucune définition de ces termes. La nature de ces marques dépend donc entièrement de la législation nationale. L'attitude adoptée à l'égard de ces marques varie selon les pays. Certains pays prévoient uniquement l'enregistrement de marques collectives (l'Allemagne, par exemple), d'autres uniquement l'enregistrement de marques de certification (le Royaume-Uni, par exemple), et d'autres encore permettent l'enregistrement de ces deux catégories de marques (les Etats-Unis d'Amérique, par exemple). D'une façon générale, une marque collective peut être définie comme une marque qui indique essentiellement que l'utilisateur de la marque est membre d'une association propriétaire de la marque en question. En outre, elle peut servir à indiquer que certaines conditions sont remplies en ce qui concerne les produits ou les services sur lesquels porte la marque. Une marque de certification, quant à elle, indique que les produits sur lesquels elle est utilisée ont été obtenus selon certaines normes (qui sont définies et contrôlées par le propriétaire de la marque). Ces deux types de marques ont ceci en commun qu'ils ont pour propriétaire une association ou une institution qui ne commercialise pas les produits ou les services correspondants. En particulier, dans le cas des marques de certification, le propriétaire de la marque est tenu de contrôler les caractéristiques certifiées des produits et il lui est donc généralement interdit d'utiliser lui-même la marque. Certains pays (tels

que la Suisse) emploient à la place de «marque de certification» l'expression «marque de garantie», qui a un sens similaire.

4. L'objet du présent document est de donner des éléments d'information sur la possibilité de faire enregistrer des indications géographiques comme marques collectives ou marques de certification en vertu de dispositions énoncées dans les lois nationales. On trouvera dans l'annexe de celui-ci l'essentiel des éléments à retenir en ce qui concerne 21 pays (Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

5. Ainsi qu'il ressort de l'annexe, seuls quatre des 21 pays dont il est question dans ce document, c'est-à-dire l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Japon, n'offrent pas la possibilité d'enregistrer des marques collectives ou de certification. Toutefois, cela n'exclut pas que ces pays admettent l'enregistrement de marques au nom d'une association au profit des membres de l'association.

6. Il n'y a, semble-t-il, aucun pays qui, tout en permettant expressément l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification, exclue la possibilité d'enregistrer une indication géographique en tant que marque collective ou marque de certification. Cependant, six pays énoncent certaines restrictions à cet égard. C'est ainsi que le Mexique exclut l'enregistrement, en tant que marques collectives, des noms propres ou communs géographiques et les cartes, les noms et adjectifs de nationalité indiquant l'origine des produits ou des services, ainsi que les noms de villes ou de lieux connus pour la fabrication de certains produits. Le Portugal, selon sa législation en vigueur, exclut l'enregistrement, comme marque collective, d'une marque composée exclusivement de signes qui peuvent servir, dans le commerce, à désigner le lieu d'origine de produits. La Fédération de Russie semble exclure la possibilité d'enregistrer comme marque collective toute appellation d'origine et ne permet donc ainsi que l'enregistrement d'autres indications géographiques. L'Espagne exclut la possibilité d'enregistrer comme marque collective ou comme marque de certification toute appellation d'origine espagnole relative au vin ou à d'autres boissons alcoolisées, qui font l'objet de dispositions particulières. La Suède exclut quant à elle l'enregistrement comme marque collective de toute indication géographique, à moins que celle-ci n'ait acquis un caractère distinctif par suite d'une utilisation prolongée à grande échelle. Le Royaume-Uni permet l'enregistrement des indications géographiques en tant que marques de certification uniquement pour les indications qui, en fait, ne sont utili-

sées qu'en relation avec des produits provenant de l'aire géographique visée.

7. Tous les autres pays qui font l'objet de l'étude (Allemagne, Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Kenya, Malaisie, Suisse) autorisent l'enregistrement d'une indication géographique comme marque de certification ou comme marque collective, sous réserve que soient remplies les conditions relatives à la protection des marques, en particulier la condition qui veut qu'une marque ait un caractère distinctif et celle selon laquelle une marque enregistrée doit être utilisée pendant un certain temps (aux Etats-Unis d'Amérique, si la demande d'enregistrement est déposée avec une déclaration d'usage effectif de la marque, celle-ci doit être utilisée dans le commerce [sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique] même avant le dépôt de la demande; si le dépôt de la demande est assorti d'une déclaration indiquant l'intention de bonne foi du déposant d'utiliser la marque, celle-ci doit être utilisée avant que l'enregistrement soit effectué, à moins que la demande ne soit fondée sur un enregistrement effectué dans un pays étranger; en tout état de cause, la marque doit être utilisée dans un certain délai après l'enregistrement). Certains de ces pays (Australie, Canada, Kenya, Malaisie) ne reconnaissent que les marques de certification. D'autres pays (Allemagne, Côte d'Ivoire, Indonésie, Italie) ne reconnaissent, quant à eux, que les marques collectives. Les pays restants reconnaissent ou bien à la fois les marques de certification et les marques collectives (Etats-Unis d'Amérique), ou bien les marques collectives et certains types de marques collectives, à savoir les marques collectives de certification et les labels agricoles (France) ou les marques collectives et les marques de garantie (Suisse). Aucun d'entre eux n'établit de distinction entre les indications géographiques nationales et les indications géographiques étrangères aux fins de l'enregistrement de ces indications comme marques collectives ou marques de certification.

8. On constate toutefois actuellement qu'une tendance se dégage en vue de faciliter l'enregistrement des indications géographiques comme marques collectives ou marques de certification. Cette tendance se manifeste dans la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. L'article 15.2 de cette directive permet aux Etats membres de prévoir que les signes ou indications susceptibles de servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services peuvent constituer des marques collectives ou des marques de garantie ou de certification. Cette disposition déroge à l'article 3.1.c) de cette même directive, selon

lequel les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la provenance géographique de produits ou de services ne peuvent pas être enregistrées. L'option offerte par la directive a été ou sera prise en considération dans les nouvelles lois qui ont été adoptées ou qui sont en cours d'élaboration dans les Etats membres des Communautés européennes. On peut s'attendre que cette tendance née du souci de faciliter l'enregistrement des indications géographiques comme marques collectives ou comme marques de certification trouvera aussi un prolongement dans d'autres pays.

ANNEXE

Eléments d'information sur la protection des indications géographiques grâce à l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification

1. *Argentine.* La Loi sur les marques et les désignations (N° 22.362 du 26 décembre 1980) ne contient aucune disposition permettant expressément l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification.

2. *Australie.* La Loi de 1955 sur les marques, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu en 1989, traite dans sa partie XI (articles 83 à 92) des marques de certification. Selon l'article 83, une marque propre, à l'égard de produits ou de services, à distinguer, dans la pratique du commerce, des produits ou des services certifiés par une personne ou par une autre personne autorisée par elle, quant à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques, y compris, dans le cas de produits, à l'origine, à la matière ou au mode de fabrication, de produits ou de services qui ne sont pas ainsi certifiés, peut être enregistrée comme marque de certification pour ces produits ou ces services au nom du déposant à titre de propriétaire, sauf lorsque cette personne pratique le commerce des produits du genre certifié ou la fourniture de services du genre certifié. L'article 86.1)b) fait obligation au déposant de présenter le projet de règlement relatif à l'utilisation d'une marque de certification afin que le directeur de l'enregistrement puisse l'examiner. Les conditions à remplir pour que les marques de certification enregistrées soient protégées ainsi que l'étendue de cette protection sont fondamentalement les mêmes que pour les autres marques, et l'usage de la marque fait aussi partie des conditions à remplir. Par conséquent, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque de certification et que l'origine géographique d'un produit ou d'un service peut

constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque de certification. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque de certification peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Australie ou à l'étranger.

3. *Brésil.* Le Code de la propriété industrielle du 21 décembre 1971 (loi N° 5772/71) ne contient aucune disposition permettant expressément l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification.

4. *Canada.* Dans l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce en vigueur depuis le 12 décembre 1988, la marque de certification est définie comme étant une marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises ou services qui sont d'une norme définie par rapport à ceux qui ne le sont pas, en ce qui concerne notamment la région à l'intérieur de laquelle les marchandises ont été produites ou les services exécutés. Il est prévu dans le même article que, par propriétaire d'une marque de certification, il faut entendre la personne qui a établi la norme définie. L'article 23 prévoit que pour demander l'enregistrement d'une marque de certification, son propriétaire ne doit pas se livrer à la vente, la location ou le louage de marchandises, ou à l'exécution de services tels que ceux pour lesquels il a établi la norme définie; il peut cependant autoriser des tiers à employer cette marque en liaison avec des marchandises ou des services conformes à la norme définie et cet emploi est alors réputé être le sien. Il importe d'ailleurs de noter qu'une demande d'enregistrement d'une marque de certification ne peut être déposée que sur la base d'un usage effectif de cette marque au Canada. En outre, l'article 25 dispose qu'une marque de certification qui décrit le lieu d'origine des marchandises ou services et qui ne crée aucune confusion avec une marque de commerce enregistrée est susceptible d'enregistrement si le déposant est l'autorité administrative d'un pays, d'un Etat, d'une province ou d'une municipalité comprenant la région indiquée par la marque ou en faisant partie, ou est une association commerciale ayant un bureau ou un représentant dans une telle région. Le propriétaire d'une marque enregistrée en vertu de cet article doit en permettre l'emploi en relation avec toute marchandise produite, ou tout service exécuté, dans la région que désigne la marque. Il ressort donc qu'une indication géographique peut être enregistrée comme marque de certification et que l'origine géographique d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque de certification. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque de certifica-

tion peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit au Canada ou à l'étranger.

5. *Chili.* La Loi instituant les règles applicables aux titres de propriété industrielle et à la protection des droits de propriété industrielle (N° 19.039 du 24 janvier 1991) ne contient aucune disposition permettant expressément l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification.

6. *Côte d'Ivoire.* L'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (Accord de Bangui) du 2 mars 1977 prévoit l'enregistrement de marques collectives. Selon l'article 2.2) de l'annexe III de l'accord, les marques de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par décision ministérielle («règlement») ne doivent être considérées comme des marques collectives que si elles sont utilisées par des groupements de droit public, des syndicats ou groupements de syndicats, des associations, des groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique. Dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, l'Etat, les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique (article 31 de l'annexe III). La décision ministérielle établissant les conditions d'utilisation d'une marque collective doit être déposée avec la demande d'enregistrement. En outre, l'article 32 de l'annexe III de l'accord précise que, sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les groupements étrangers qui entrent dans l'une des catégories précitées et qui peuvent, dans leur pays d'origine, ester en justice jouissent du bénéfice de l'annexe III de l'accord quant aux marques collectives régulièrement enregistrées dans leur pays d'origine, sous réserve de réciprocité de protection dans ledit pays. L'annexe III de l'accord ne fixe pas d'autres conditions particulières pour l'enregistrement et la protection d'une marque collective, de sorte que l'on peut penser que les conditions générales sont applicables (y compris la condition relative à l'usage). De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective et que l'origine géographique d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque

collective. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

7. *France.* a) La Loi du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (Code de la propriété intellectuelle, deuxième partie, livre VII) traite à son chapitre V (intitulé «Marques collectives») des marques collectives, dont une sous-catégorie est dénommée «marques collectives de certification». Selon l'article 30 de la loi (article L. 715-1 du code), une marque collective est une marque qui peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement, alors qu'une marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement. La législation française comporte des dispositions particulières applicables exclusivement aux marques collectives de certification. Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits ou services. La justification d'agrément de l'organisme certificateur par l'autorité compétente doit être fournie au moment du dépôt. L'usage de la marque collective de certification est ouverte à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification. En outre, à titre de disposition de principe, le Code de la propriété intellectuelle prévoit également que ce type de marque ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. Lorsqu'une marque collective de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut être ni déposée, ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de 10 ans. La loi ne fixant pas d'autres conditions particulières en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques collectives de certification, il peut être considéré que les conditions générales sont applicables. De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective de certification et que l'origine géographique d'un produit ou d'un service peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque collective ou d'une marque collective de certification. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective de certification peut servir à interdire l'utilisation de

l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en France ou à l'étranger.

b) En ce qui concerne les produits agricoles, une autre forme de marque collective, à savoir le «label agricole», est notamment réglementée par le Décret N° 83-507 du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, modifié en dernier lieu le 20 septembre 1990. Un label agricole est une marque collective attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé (tel que des semences de céréales) possède un ensemble de caractéristiques spécifiques préalablement fixées et précisant des conditions de qualité. Un label agricole peut être un label national (connu sous le nom de «label rouge») ou un label régional, ce dernier visant des caractères qui sont typiques, traditionnels ou représentatifs d'une région. Les produits bénéficiant d'une appellation d'origine et certaines catégories de vins ne peuvent être protégés au moyen d'un label agricole. Le label agricole est enregistré au nom de l'entité qui en contrôle l'usage. L'application du décret n'est pas réservée aux produits français mais, à ce jour, un usage très limité a été fait de la possibilité d'appliquer le décret à des produits étrangers.

8. *Allemagne.* La Loi sur les marques du 2 janvier 1968 (modifiée en dernier lieu en 1979) traite des marques collectives dans ses articles 17 à 23. Des marques collectives peuvent être enregistrées pour des associations ayant la personnalité juridique qui poursuivent des fins commerciales ou industrielles ou pour des personnes morales de droit public, aux fins du marquage des produits des entreprises de leurs membres. Pour qu'une marque collective puisse être enregistrée, la demande d'enregistrement doit être accompagnée du règlement indiquant les conditions d'utilisation de la marque collective par le groupe de personnes autorisées à l'utiliser. La loi n'impose pas d'autres conditions particulières pour l'enregistrement et la protection des marques collectives, de sorte que l'on peut penser que les conditions générales (y compris l'obligation d'utiliser la marque) sont applicables. De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective et que l'origine géographique d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque collective. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Allemagne ou à l'étranger. Une nouvelle loi est en cours d'élaboration; cette loi contiendra des dispositions plus détaillées.

lées sur les marques collectives : en particulier, elle prévoira expressément qu'une indication géographique peut être enregistrée comme marque collective.

9. *Indonésie.* La Loi sur les marques (N° 19) de 1992 de la République d'Indonésie prévoit l'enregistrement de marques collectives. Selon l'article 1.4) de la loi, une marque collective est une marque utilisée sur des produits ou des services commercialisés avec des caractéristiques identiques conjointement par plusieurs personnes physiques ou personnes morales, de façon à distinguer ces produits ou ces services d'autres produits ou services du même type. La loi ne fixant pas d'autres conditions particulières pour l'enregistrement et la protection d'une marque collective, on peut penser que les conditions générales sont applicables. De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective et que l'origine géographique d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque collective. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Indonésie ou à l'étranger.

10. *Italie.* a) Le Décret royal N° 929 du 21 juin 1942, modifié par le décret-loi N° 480 du 4 décembre 1992, traite des marques collectives dans son article 2. Selon cet article, les personnes morales qui certifient l'origine, la nature ou la qualité de certains produits ou services peuvent demander l'enregistrement d'une marque collective. Elles peuvent utiliser elles-mêmes la marque collective ou autoriser des producteurs ou des commerçants à l'utiliser. La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée du règlement applicable à l'utilisation de cette marque, au contrôle de celle-ci et aux sanctions pertinentes en cas de non-respect du règlement. L'enregistrement d'une marque collective est limité aux produits ou aux services dont l'origine, la nature ou la qualité est contrôlée par l'entité propriétaire de la marque collective conformément à ses statuts. Selon l'article 2.3), ces dispositions sont aussi applicables aux marques collectives étrangères enregistrées dans leur pays d'origine, sous réserve de réciprocité de traitement pour les marques originaires d'Italie.

b) L'article 2.4) permet l'enregistrement d'indications géographiques comme marques collectives. Pour pouvoir être enregistrée, une marque collective consistant en une indication géographique doit remplir les conditions générales de la Loi sur les

marques (notamment le caractère distinctif) et les conditions particulières régissant l'enregistrement des marques collectives. Une marque de ce genre peut servir à interdire l'utilisation d'une indication géographique pour des produits ne provenant pas d'une aire géographique déterminée, que cette dernière soit en Italie ou à l'étranger. Toutefois, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective est refusé dans les cas où il y aurait conflit entre un tel enregistrement et des droits antérieurs existants ou lorsqu'il en résulterait un privilège injustifié pour le propriétaire de la marque collective. L'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective ne peut pas servir à interdire l'utilisation de cette indication par des tiers dans le cadre de leurs activités commerciales si cette utilisation ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

11. *Japon.* La Loi sur les marques du 13 avril 1959, modifiée en dernier lieu en 1993, ne contient aucune disposition relative aux marques de certification ou aux marques collectives. Toutefois, la loi n'exclut pas en soi l'enregistrement d'une indication géographique comme marque. Une indication géographique peut être enregistrée comme marque, à condition qu'elle remplisse les conditions générales applicables à l'enregistrement (notamment le caractère distinctif) et qu'elle n'appartienne pas aux catégories de marques ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement (par exemple, parce qu'elle induit en erreur quant à la qualité des produits ou des services). Par conséquent, lorsqu'une indication géographique a été enregistrée en tant que marque, l'enregistrement peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit au Japon ou à l'étranger.

12. *Kenya.* La Loi sur les marques de 1956 (révisée en 1963), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu en 1990, traite des marques de certification. Selon l'article 40.1), une marque propre, pour n'importe quel produit, à distinguer, dans la pratique du commerce, des produits certifiés par une personne quelconque quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à toute autre caractéristique, de produits qui ne sont pas ainsi certifiés, peut être enregistrée comme marque de certification pour ces produits, au nom de cette personne à titre de propriétaire de la marque, sauf lorsque la personne pratique le commerce des produits du genre certifié. Les conditions et l'étendue de la protection des marques de certification enregistrées sont fondamentalement les mêmes que pour les autres marques, et l'obligation relative à l'utilisation s'applique. De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le

caractère distinctif), être enregistrée comme marque de certification et que l'origine géographique d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque de certification. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque de certification peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit au Kenya ou à l'étranger.

13. *Malaisie*. La Loi sur les marques de 1976 prévoit la protection des marques de certification mais ne contient aucune disposition relative aux marques collectives. Selon l'article 56.1), une marque qui, par rapport à n'importe quel produit, est propre à distinguer, dans la pratique du commerce, des produits certifiés par une personne quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à toute autre caractéristique, de produits qui ne sont pas ainsi certifiés, peut être enregistrée comme marque de certification pour ces produits, au nom de cette personne à titre de propriétaire de cette marque, sauf lorsque cette personne pratique le commerce des produits du genre certifié. Les conditions et l'étendue de la protection des marques de certification enregistrées sont fondamentalement les mêmes que pour les autres marques, et l'obligation relative à l'utilisation s'applique. Il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque de certification et que l'origine géographique d'un produit ou d'un service, que ce soit la Malaisie ou un autre pays, peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque de certification.

14. *Mexique*. La Loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle du 25 juin 1991 contient des dispositions sur la protection des marques collectives. L'article 96 dispose que les associations de producteurs, de fabricants, de commerçants ou de prestataires de services légalement constituées peuvent demander l'enregistrement de marques collectives pour distinguer, sur le marché, les produits ou les services de leurs membres des produits ou services de personnes qui ne sont pas membres de ces associations. La demande d'enregistrement doit être accompagnée de la liste des membres de l'association et des règles relatives à l'usage de la marque. Selon le premier paragraphe de l'article 98, une marque collective ne peut pas être transférée à des tiers et son usage est réservé aux membres de l'association. En l'absence de dispositions spéciales, les dispositions générales sur les marques énoncées dans la Loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle sont applicables (article 98, deuxième paragraphe). Les

noms propres ou communs géographiques et les cartes ainsi que les noms et adjectifs de nationalité ou de provenance indiquant l'origine de certains produits ou services et susceptibles de créer une confusion ou une erreur quant à la provenance de ceux-ci ne peuvent pas être enregistrés comme marques collectives (article 90.x)). En outre, ne peuvent pas être enregistrés les noms de villes ou de lieux connus pour la fabrication de certains produits, à l'exception des noms de lieux qui sont la propriété d'un particulier lorsqu'ils sont spéciaux, qu'ils ne prêtent pas à confusion et que le consentement du propriétaire a été obtenu (article 90.xi)). Il semble donc qu'au Mexique, seules certaines indications géographiques peuvent être enregistrées comme marques collectives.

15. *Portugal*. La Loi du 24 août 1940 sur la propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par le décret-loi N° 27/84 du 18 janvier 1984, fait état des marques collectives dans son article 76.5). Selon cet article, les associations commerciales et les organismes corporatifs ont le droit d'utiliser une marque pour distinguer les produits de leurs activités ou les produits originaires de certaines régions conformément à leurs buts et à leurs statuts ou à leur charte. Les règlements applicables aux organismes précités doivent énoncer les conditions dans lesquelles la marque doit être utilisée et les droits et les obligations des parties intéressées en cas d'usurpation ou d'atteinte à la marque; ils doivent aussi contenir la liste des personnes qui ont le droit d'utiliser la marque (article 76.5)1)). Toutefois, l'article 79.1) prévoit que les marques composées exclusivement de signes qui peuvent servir dans le commerce pour désigner, notamment, un lieu d'origine de produits ne peuvent pas être enregistrées. Il semble donc qu'actuellement, au Portugal, seules certaines indications géographiques peuvent être enregistrées comme marques collectives. Une nouvelle loi est en cours d'élaboration; elle contiendra des dispositions plus détaillées en ce qui concerne les marques collectives et les marques de certification.

16. *Fédération de Russie*. La Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine du 17 octobre 1992 contient, dans ses articles 20 et 21, des dispositions relatives à l'enregistrement et à la protection des marques collectives. Une demande d'enregistrement de marque collective peut être déposée par une union, une association économique ou toute autre association libre d'entreprises qui fabrique des produits ou met des produits en circulation. A la demande d'enregistrement doit être joint le règlement applicable à l'utilisation de la marque collective par des entreprises autorisées. La loi n'énonce aucune condition particulière en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques collectives. Par conséquent, l'enregistrement

et la protection de ces marques sont régis par les dispositions générales de la loi (y compris l'obligation d'utiliser la marque). La seule exception est constituée par la règle selon laquelle une marque collective et le droit de l'utiliser ne peuvent pas être transférés à des tiers. De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective, étant entendu que l'indication géographique doit indiquer la provenance des produits. Il semble toutefois qu'on ne peut pas dire avec certitude si une appellation d'origine peut constituer une marque collective (ou un élément non protégé d'une marque collective). Dans la mesure où une indication géographique peut être enregistrée comme marque collective, un tel enregistrement peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, indépendamment du pays où celle-ci est située.

17. *Espagne.* La Loi sur les marques de 1988 traite dans son titre VI (articles 58 à 72) des marques collectives et des marques de certification. Selon l'article 58, les associations de producteurs, fabricants, commerçants ou prestataires de services peuvent demander l'enregistrement de marques collectives pour différencier sur le marché les produits ou services de leurs membres des produits ou services de personnes qui n'appartiennent pas à ces associations. En vertu de l'article 62.1), une marque de certification (*marca de garantía*) est un signe ou un moyen qui certifie les caractéristiques communes, en particulier la qualité, les composants et l'origine, des produits ou services élaborés ou distribués par des personnes dûment autorisées et contrôlées par le propriétaire de la marque. La demande d'enregistrement d'une marque collective ou d'une marque de certification doit être accompagnée d'un règlement d'utilisation de la marque. L'article 66.1) dispose que les dénominations géographiques peuvent être enregistrées en tant que marques collectives ou marques de certification. Toutefois, en vertu de l'article 62.2), qui traite des marques de certification, ne peuvent être enregistrées comme «marques» les appellations d'origine espagnoles relatives au vin et autres boissons alcoolisées, qui sont régies par des dispositions particulières. La loi n'imposant pas d'autres conditions spéciales pour l'enregistrement et la protection des marques collectives ou des marques de certification, on peut penser que les conditions générales sont applicables (y compris l'obligation d'utiliser la marque). De ce fait, il semble qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque collective ou comme marque de certification et que l'origine géographique

d'un produit peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque collective ou, à l'exception des appellations d'origine relatives au vin et aux autres boissons alcoolisées, d'une marque de certification. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque collective ou marque de certification peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Espagne ou à l'étranger. En outre, cet enregistrement confère le droit d'utiliser l'indication géographique comme marque aux producteurs et aux commerçants qui sont établis dans l'aire en question, à condition qu'ils respectent le règlement d'utilisation de la marque. L'article 71.c) de la loi prévoit qu'un signe géographique qui consiste en une marque collective ou une marque de certification tombe en déchéance lorsque le propriétaire de la marque refuse à une personne qui remplit les conditions prévues dans le règlement de devenir membre de l'association correspondante. Il en va de même lorsque le propriétaire d'une marque de certification refuse arbitrairement d'autoriser l'utilisation de la marque à une personne qui remplit les conditions énoncées dans le règlement relatif à l'utilisation de la marque. Toutefois, il est prévu dans cet article qu'une marque collective ou une marque de certification ne tombe pas en déchéance lorsqu'un tribunal a reconnu le droit de la personne en question de devenir membre de l'association.

18. *Suède.* Selon la Loi de 1960 sur les marques collectives, les associations de commerçants peuvent, de la même façon que le prévoit la Loi de 1960 sur les marques, acquérir par l'enregistrement et par l'acquisition d'une réputation sur le marché le droit exclusif à une marque ou à un autre symbole commercial utilisé par leurs membres pour des produits ou des services qu'ils offrent à la vente dans l'exercice de leurs activités commerciales. Une demande d'enregistrement d'une marque collective doit comporter, outre les indications requises en vertu de la Loi sur les marques, des indications sur le règlement d'utilisation de la marque collective. Les conditions et l'étendue de la protection des marques collectives sont essentiellement les mêmes que pour les autres marques. Toutefois, pour pouvoir être enregistrée, une marque collective doit avoir un caractère distinctif. Une marque qui ne fait qu'indiquer, ou ne fait qu'indiquer avec des modifications ou adjonctions mineures, notamment, l'origine géographique du produit ou du service n'est pas réputée distinctive en tant que telle. Toutefois, une marque peut acquérir un caractère distinctif grâce à une utilisation prolongée à grande échelle. De ce fait, la protection des indications géographiques au moyen de l'enregistrement de marques collectives n'est pas possible, sauf exception, en vertu de la loi

suédoise. Dans la mesure où un nom géographique peut être enregistré comme marque collective, un tel enregistrement pourrait servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Suède ou à l'étranger.

19. *Suisse*. La Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993, contient des dispositions sur l'enregistrement des marques collectives et des marques de garantie. Selon l'article 21.1) de cette loi, la marque de garantie est un signe utilisé par plusieurs entreprises sous le contrôle de son titulaire, dans le but de garantir la qualité, la provenance géographique, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes de produits ou de services de ces entreprises. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'usage d'une marque de garantie est interdit pour les produits ou les services du titulaire de la marque ou d'une entreprise qui est étroitement liée à celui-ci sur le plan économique. L'alinéa 3) du même article précise que le titulaire d'une marque de garantie doit autoriser un tiers à l'utiliser, moyennant une rémunération adéquate, pour les produits ou les services qui présentent les caractéristiques communes garanties par le règlement de la marque. En vertu de l'article 22 de cette même loi, une marque collective est un signe d'un groupement d'entreprises de production, de commerce ou de services; elle sert à distinguer les produits ou les services des membres du groupement de ceux d'autres entreprises. Il est indiqué à l'article 23 de la loi que le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque collective ou d'une marque de garantie doit remettre à l'office fédéral un règlement concernant l'usage de la marque. Le règlement de la marque de garantie doit fixer les caractéristiques communes des produits ou des services que celle-ci est censée garantir. Il doit aussi prévoir un contrôle efficace de l'usage de la marque et des sanctions appropriées. Le règlement de la marque collective doit indiquer les entreprises habilitées à utiliser celle-ci. Il semble donc qu'une indication géographique peut, sous réserve du respect des conditions générales de protection (notamment le caractère distinctif), être enregistrée comme marque de garantie ou comme marque collective et que l'origine géographique peut constituer l'une des conditions relatives à l'utilisation d'une marque de ce genre. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique comme marque de garantie ou marque collective peut servir à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ou des services ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit en Suisse ou à l'étranger.

20. *Royaume-Uni*. La Loi sur les marques de 1938, modifiée en dernier lieu en 1988, traite des marques

de certification dans son article 37. Selon l'article 37.1), une marque propre, pour des produits quelconques, à distinguer, dans la pratique du commerce, des produits certifiés par une personne quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques, de produits qui ne sont pas ainsi certifiés, peut être enregistrée comme marque de certification pour ces produits, au nom de cette personne à titre de propriétaire de cette marque, sauf lorsque cette personne pratique le commerce des produits du genre certifié. Les conditions ainsi que l'étendue de la protection des marques de certification enregistrées sont fondamentalement les mêmes que pour les autres marques, et l'obligation relative à l'utilisation s'applique. Toutefois, quoique certaines indications géographiques aient été enregistrées comme marques de certification, il est, en général, difficile de faire enregistrer une indication géographique comme marque au Royaume-Uni. La loi n'exclut pas absolument l'enregistrement de ces indications, mais il ressort de la jurisprudence qu'un nom géographique ne peut être enregistré que s'il est indiscutablement prouvé qu'il revêt concrètement et intrinsèquement un caractère distinctif. Il peut toutefois être moins difficile de faire enregistrer une indication de ce genre en tant que marque de certification qu'en tant que marque ordinaire. Alors qu'une marque ordinaire doit permettre de distinguer les produits du propriétaire des produits d'une autre personne, dans le cas d'une marque de certification, il faut seulement que cette marque permette de distinguer des produits qui sont certifiés (c'est-à-dire, qui sont conformes au règlement régissant l'utilisation de la marque) de produits qui ne sont pas certifiés. Donc, à condition qu'il soit établi que l'indication n'a été effectivement utilisée qu'en liaison avec des produits provenant de l'aire géographique visée et que le règlement régissant la marque en autorise l'utilisation par tout producteur de l'aire géographique dont les produits sont conformes à ce règlement, il est possible de faire enregistrer une indication géographique comme marque de certification. Cet enregistrement servirait alors à interdire l'utilisation de l'indication géographique pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique visée, que cette dernière soit au Royaume-Uni ou à l'étranger. Lorsque le Royaume-Uni appliquera la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, il devra être plus facile d'enregistrer une indication géographique comme marque, du fait que l'article 3.3 de la directive interdit de refuser une marque qui a acquis un caractère distinctif par l'usage. En outre, le Royaume-Uni a l'intention de mettre à profit l'article 15.2 de cette même directive, qui prévoit l'enregistrement d'indications géographiques comme marques de certification ou marques collectives.

21. *Etats-Unis d'Amérique.* a) La Loi sur les marques de 1946 modifiée (Code des Etats-Unis d'Amérique, titre 15, chapitre 22, articles 1051 *et seq.*) traite des marques collectives et des marques de certification dans son article 4 (article 1054 du titre 15 du code). L'article en question est rédigé de la façon suivante :

«Sous réserve des dispositions relatives à l'enregistrement des marques de produits et dans la mesure où ces dispositions sont applicables en l'espèce, les marques collectives et les marques de certification, y compris les indications de provenance régionale, peuvent être enregistrées en vertu du présent chapitre, de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de produits, par des personnes, pays, Etats, municipalités, etc., exerçant un contrôle légitime sur l'utilisation de la marque faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, même s'ils ne possèdent pas d'établissement industriel ou commercial et bénéficient, une fois enregistrées, de la protection prévue par le présent chapitre pour les marques de produits, sauf, s'agissant de marques de certification, si elles sont utilisées de manière à faire croire faussement que leur titulaire ou un utilisateur fabrique ou vend les produits ou fournit les services pour lesquels elles sont utilisées. Le dépôt des demandes et la procédure en vertu du présent article doivent se conformer, autant que possible, aux dispositions prévues pour l'enregistrement des marques de produits.»

L'article 45 de la loi (article 1127 du titre 15 du Code des Etats-Unis d'Amérique) définit ainsi les marques collectives et les marques de certification :

«... l'expression 'marque collective' désigne une marque de produits ou de services

1) utilisée par les membres d'une coopérative, association ou autre collectivité ou organisation, ou

2) qu'une telle coopérative, association ou autre collectivité ou organisation a de bonne foi l'intention d'utiliser dans le commerce et dont elle demande l'enregistrement au registre principal établi par la présente loi,

et comprend des marques utilisées pour indiquer l'appartenance à un syndicat, une association ou autre organisation; ...»

«... l'expression 'marque de certification' désigne tout mot, nom, symbole ou dessin, ou toute combinaison de ces éléments,

1) utilisé par une personne autre que le propriétaire, ou

2) dont le propriétaire a de bonne foi l'intention d'autoriser l'utilisation par une personne autre que lui-même dans le commerce et dont il demande l'enregistrement au registre principal établi par la présente loi,

pour certifier l'origine, régionale ou autre, la matière, le mode de fabrication, la qualité, l'exactitude ou d'autres caractéristiques des produits ou services de cette autre personne, ou pour certifier que le travail ou la prestation dont les produits ou services ont fait l'objet est le fait de membres d'un syndicat ou d'une autre organisation; ...»

La définition de la marque de certification fait expressément état de l'origine régionale ou autre des produits ou des services. Par conséquent, des indications géographiques peuvent être – et ont été – enregistrées comme marques de certification, que l'aire géographique visée soit aux Etats-Unis d'Amérique ou à l'étranger. Les indications géographiques pourraient aussi théoriquement être enregistrées comme marques collectives, mais cela ne présente aucun

avantage concret par rapport à un enregistrement en tant que marques de certification.

b) Les conditions générales de protection et les dispositions relatives à l'étendue de la protection sont applicables à la fois pour les marques collectives et les marques de certification. Toutefois, les indications géographiques peuvent être enregistrées comme marques collectives et marques de certification sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve du caractère distinctif du terme géographique. En outre, les conditions relatives à la déclaration d'utilisation effective ou à la déclaration faisant état de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque sont applicables, à condition que le déposant (c'est-à-dire la coopérative ou toute autre collectivité ou organisation dans le cas d'une marque collective, ou, dans le cas d'une marque de certification, le syndicat ou une autre organisation) déclare qu'il y a utilisation effective de la marque collective ou de la marque de certification ou intention de bonne foi d'utiliser cette marque non pas de sa part mais de celle des parties habilitées à l'utiliser.

c) Une coopérative ou une association étrangère qui souhaite protéger une indication géographique en la faisant enregistrer comme marque de certification ou marque collective aux Etats-Unis d'Amérique peut déposer une demande d'enregistrement en faisant valoir l'un ou l'autre des quatre éléments suivants : i) utilisation dans le commerce (article 1.a) [article 1051.a) du titre 15 du Code des Etats-Unis d'Amérique]), ii) intention d'utiliser la marque (article 1.b) [article 1051.b) du titre 15 du code]), iii) intention d'utiliser la marque et demande déposée à l'étranger (article 44.d) [article 1126.d) du titre 15 du code]) ou iv) intention d'utiliser la marque et enregistrement dans un pays étranger (article 44.e) [article 1126.e) du titre 15 du code]). Les différentes façons d'obtenir que la marque soit enregistrée sont les suivantes : une demande d'enregistrement d'une marque collective ou d'une marque de certification peut être fondée, outre l'intention de bonne foi d'utiliser la marque, sur un enregistrement antérieur dans un pays étranger ou sur une demande déposée à l'étranger, si le pays d'origine du déposant remplit les conditions voulues (c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un pays qui est partie à une convention ou à un traité relatif aux marques, aux noms commerciaux ou à la répression de la concurrence déloyale, dont les Etats-Unis d'Amérique sont aussi partie contractante, ou qui accorde, en vertu de sa législation nationale, la réciprocité aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique) et si l'enregistrement ou la date de priorité a été obtenu dans le pays en question. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de montrer avant l'enregistrement que la marque est effectivement utilisée aux Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, en ce qui concerne une demande fondée sur une demande déposée à l'étranger, l'enregistrement ne peut pas

être obtenu avant que l'enregistrement soit accordé pour la demande déposée à l'étranger établissant la priorité. S'il n'est pas possible de fonder la demande d'enregistrement sur un enregistrement obtenu dans un pays étranger ou sur une priorité découlant d'un dépôt effectué dans un pays étranger, elle peut être fondée sur son utilisation dans le commerce ou simplement sur une déclaration indiquant l'intention d'utiliser la marque. Dans toute demande fondée sur une utilisation dans le commerce, le déposant doit faire valoir l'utilisation de la marque dans le commerce sur les produits ou les services indiqués ou pour les produits ou les services en question, préciser le type de commerce et, pour chaque classe, les dates de la première utilisation, présenter un spécimen attestant cette utilisation et indiquer le mode ou la façon dont la marque est utilisée sur ou avec les produits ou les services (une simple utilisation symbolique n'étant pas reconnue comme une utilisation dans le commerce). Le commerce est défini comme tout commerce que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique est légalement habilité à réglementer (article 45 [article 1127 du titre 15 du Code des Etats-Unis d'Amérique]). Dans toute demande contenant une déclaration d'intention d'utiliser la marque, le déposant doit faire état du fait qu'il a l'intention de bonne foi d'utiliser la marque dans le commerce sur les produits ou les services indiqués ou en relation avec ceux-ci. Si la demande

est fondée sur une déclaration d'intention d'utiliser la marque, le déposant doit, avant l'enregistrement, déposer une déclaration selon laquelle la marque est utilisée. Une déclaration de ce genre doit être déposée dans les six mois à compter de la date de délivrance de l'avis d'acceptation. Ce délai de six mois peut être, dans certaines conditions, porté à 36 mois, au maximum.

d) Pour que l'enregistrement demeure valide, la marque doit être utilisée dans le commerce, même si l'utilisation n'était pas une condition requise pour l'enregistrement. Selon l'article 8 (article 1058 du titre 15 du Code des Etats-Unis d'Amérique), le titulaire d'un enregistrement doit déposer une déclaration écrite et sous serment ou une déclaration d'utilisation de la marque dans le commerce pour les produits ou les services indiqués, ainsi que des spécimens et d'autres éléments, dans l'année qui précède l'expiration des six années qui suivent la date de l'enregistrement. En vertu de l'article 9 (article 1059 du titre 15 du code), un enregistrement ne peut être renouvelé que sur présentation d'une déclaration écrite et sous serment et de la preuve de l'utilisation de la marque dans le commerce. Le défaut d'utilisation de la marque pendant deux ans crée une présomption d'abandon (article 45 [article 1127 du titre 15 du code]), et un enregistrement abandonné est susceptible de radiation.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Quatrième session
(Genève, 21 septembre 1993)

Le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) a tenu sa quatrième session, à Genève, le 21 septembre 1993. Les 36 membres suivants du comité permanent étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Lettonie, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Zambie, Office européen des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par un observateur.

Au sujet d'une proposition, faite à l'Assemblée de l'Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) par le Bureau international, de transférer le travail de révision de la classification internationale des brevets (CIB) du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) à un groupe de travail qui serait créé dans le cadre du Comité d'experts de la CIB et de transférer la responsabilité de la sélection des demandes de révision de la CIB du Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC) au Comité d'experts de la CIB, le comité permanent a recommandé à l'Assemblée de l'Union de l'IPC qu'aucun changement ne soit apporté au système actuel, c'est-à-dire que le travail de révision de la CIB soit poursuivi dans le cadre du PCIPI/SI et que la sélection des

demandes de révision de la CIB continue d'être effectuée par le PCIPI/EXEC. (Il en a été ainsi décidé par l'Assemblée de l'Union de l'IPC à la session qu'elle a tenue pendant la réunion des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en septembre 1993.) Le comité permanent a pris note, en l'approuvant, du résumé

des rapports des neuvième, dixième, onzième et douzième sessions du PCIPI/EXEC et a approuvé le projet de rapport du directeur général aux sessions de septembre 1993 des Assemblées des Unions de Paris, de l'IPC et du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) sur les activités du PCIPI en 1992 et au premier semestre de 1993.

Systemes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)

Seizième session
(Genève, 21 et 22 septembre 1993)

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa seizième session, à Genève, les 21 et 22 septembre 1993¹.

Les 35 membres suivants du comité étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Ukraine, Viet Nam, Office européen des brevets (OEB).

Le comité a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union du PCT d'approuver le projet d'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI et de nommer cet office en

qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité. L'accord est entré en vigueur le 22 septembre 1993. L'Assemblée de l'Union du PCT a par la suite adopté les recommandations du comité.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Chine. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de règlement chinois destiné à mettre en œuvre le PCT.

Etats-Unis d'Amérique. A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, un consultant de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique a fait un exposé sur le PCT à l'occasion d'un cours de préparation aux examens en droit des brevets dispensé à la faculté de droit de l'Université George Washington, à Washington.

France. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Paris, lors d'un séminaire sur le PCT qui était organisé par Institut für Mana-

¹ Pour la note sur la quinzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 330.

gement Forum, entreprise de Heidelberg (Allemagne), et auquel ont participé sept représentants de l'industrie française ainsi qu'un certain nombre d'avocats venus de France et de Belgique.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, cinq fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole, à Genève, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par le CEIPI à l'intention des professeurs du centre. Quarante-trois participants venus d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse ont suivi le séminaire.

Informatisation

Office européen des brevets (OEB). En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à La Haye, à la troisième session du Comité directeur de l'OEB pour le projet EASY (*Electronic Application SYstem*) relatif au dépôt électronique des demandes de brevet (sur disquette et par l'intermédiaire des réseaux de télécommunication).

En septembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Berne, à la trente-troisième session du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique, qui a examiné, notamment, l'état d'avancement du projet EASY.

Union de Madrid

Application de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (Etats successeurs) en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine

En septembre 1993, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé aux titulaires de 123 264 enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à la Yougoslavie (ou aux mandataires de ces titulaires) un avis les informant de la possibilité de demander, dans les six mois suivant la date dudit avis, la continuation des effets de ces enregistrements dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Intellectual Property Society of Australia (IPS). En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement interna-

tional des marques lors d'une réunion de l'IPS qui s'est tenue à Melbourne (Australie) et à laquelle environ 90 membres de l'IPS ont participé.

Informatisation

Allemagne. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office allemand des brevets, à Munich, pour s'entretenir des conditions dans lesquelles l'OMPI produirait un disque compact de type ROMARIN (*ROM officiel des marques actives du registre international numérisé*) pour les marques allemandes.

France. A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, à l'invitation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Paris, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté le disque compact ROMARIN de l'Organisation à environ 70 personnes, essentiellement des avocats de la région parisienne ainsi que des membres du personnel du siège de l'INPI à Paris et des bureaux régionaux de cet institut.

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Quatrième session
(Genève, 31 janvier - 4 février 1994)

PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Introduction

1. Il est prévu, dans le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 (poste 13.4)), pages 45 et 46 du document AB/XXIV/2), que «[l]e Bureau international préparera et convoquera des réunions – dont il assurera le secrétariat – du comité d'experts chargé du développement de l'Arrangement de La Haye, afin d'achever les préparatifs en vue d'une révision de cet arrangement. On compte que la révision conférera une plus grande souplesse au système, ce qui devrait permettre aux Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement d'adhérer au futur nouvel acte de celui-ci. Le nouvel acte devrait aussi rendre le système plus attrayant pour les déposants».

2. Le comité d'experts a déjà tenu trois sessions, la première en avril 1991, la deuxième en avril 1992 et la troisième en avril 1993¹.

3. A sa troisième session, le comité d'experts a examiné les dispositions de fond d'un projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Le présent document contient une version révisée de ces dispositions de fond, ainsi qu'un premier projet de clauses administratives et finales.

4. Le projet de nouvel acte a été rédigé avec pour objectif, notamment, d'élargir le champ d'application géographique du système de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Pour atteindre cet objectif, il faut forcément ajouter un certain nombre d'éléments nouveaux à la procédure de dépôt international prévue par l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, afin de tenir compte, notamment, des exigences particulières des pays dont la loi prévoit l'examen quant au fond des

demandes d'enregistrement. Cependant, ces éléments nouveaux ont été ajoutés de manière à former une strate supplémentaire de la procédure prévue par l'Acte de 1960, strate composée de dispositions qui auraient vocation à s'appliquer uniquement dans les cas où le déposant demande la protection dans un pays dont la loi prévoit l'examen quant au fond des demandes d'enregistrement. Ces dispositions sont donc la contrepartie nécessaire de l'élargissement du champ d'application géographique et représentent des exigences auxquelles le déposant devrait de toute façon satisfaire s'il voulait obtenir la protection par la voie nationale. Le système international continuerait à offrir les avantages que présente la procédure unique sur le plan des coûts et de l'efficacité. En outre, dans les cas où le déposant souhaiterait n'obtenir la protection que dans des pays qui sont déjà parties à l'Acte de 1960, il pourrait le faire selon une procédure essentiellement identique à celle qu'établit l'Acte de 1960, sans avoir à se préoccuper de cette strate supplémentaire, puisque celle-ci ne concernerait que les futurs Etats membres dont la législation nationale impose des conditions qui s'ajoutent à celles que prévoit l'Acte de 1960.

5. Les *principaux* éléments du système révisé d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye qui est envisagé dans le projet de nouvel acte contenu dans le présent document sont les suivants :

i) Non seulement les Etats mais aussi les «organisations régionales» pourraient devenir parties au nouvel acte (voir la définition de l'expression «Partie contractante» aux articles 1.xi) et 25.1)). Les types d'organisations qui peuvent être considérées comme des «organisations régionales» pouvant devenir parties au projet de nouvel acte sont définis à l'article 1.x).

ii) Dans le titre de l'Arrangement de La Haye, les mots «dépôt international» seraient remplacés par les mots «enregistrement international» (voir l'article 1.i)). De même, dans tout le texte du projet de nouvel acte, l'expression «enregistrement international» remplace l'expression «dépôt international».

iii) Les déposants peuvent déposer une demande internationale, à leur gré, soit directement auprès du

¹ Pour les notes sur les première, deuxième et troisième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 259, 1992, p. 192, et 1993, p. 245.

Bureau international, soit indirectement, par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante (voir l'article 3.1)). La demande internationale se verrait attribuer une date de réception qui serait, lorsque la demande internationale aurait été déposée directement auprès du Bureau international, la date de sa réception par le Bureau international et, lorsqu'elle aurait été déposée indirectement, la date de sa réception par l'office par l'intermédiaire duquel elle aurait été déposée (article 3.2)). Selon le système révisé, l'office par l'intermédiaire duquel la demande internationale est déposée ne jouerait aucun rôle dans la vérification de la validité formelle de la demande internationale. Cet examen formel serait entrepris par le Bureau international aussi bien pour les demandes déposées directement auprès de lui que pour les autres. Cependant, l'office par l'intermédiaire duquel une demande internationale est déposée procéderait, le cas échéant, aux contrôles de sécurité requis par sa loi avant de transmettre la demande internationale au Bureau international. C'est pourquoi un délai de trois mois est prévu pour la transmission au Bureau international, par l'office concerné, des demandes internationales déposées indirectement (article 3.3)).

iv) Pour tenir compte des exigences diverses des différents systèmes nationaux et régionaux d'enregistrement des dessins et modèles industriels, le système révisé prévoit trois catégories de conditions qui seront ou pourront être imposées en ce qui concerne les demandes internationales :

a) La *première* catégorie comprend les conditions auxquelles toutes les demandes internationales, quelles que soient les Parties contractantes désignées, devront satisfaire pour que le dessin ou modèle industriel objet de la demande soit enregistré dans le registre international. Les conditions de cette première catégorie sont celles auxquelles, dans toutes les Parties contractantes, une demande nationale (ou régionale) doit satisfaire pour recevoir une date de dépôt selon la loi de chacune de ces Parties contractantes. Elles sont énoncées dans l'article 4.1).

b) La *deuxième* catégorie comprend certaines conditions supplémentaires auxquelles doit satisfaire la demande internationale lorsque celle-ci contient la désignation de Parties contractantes dont l'office procède à un examen quant au fond des demandes et qui ont notifié ces conditions supplémentaires. Les conditions de cette deuxième catégorie sont celles auxquelles devra satisfaire la demande nationale (ou régionale), en sus des conditions de la première catégorie, pour recevoir une date de dépôt dans la Partie contractante désignée qui les a notifiées. Elles sont énoncées dans l'article 4.2). Cependant, les Parties contractantes ne peuvent pas notifier purement et simplement n'importe quelle condition supplémentaire. Pour que le système international reste aussi simple que possible, la liste

des conditions supplémentaires qui peuvent ainsi être notifiées est limitative (voir l'article 4.2)b)).

c) La *troisième* catégorie comprend certaines exigences qui s'ajoutent à celles des deux premières catégories et qui ne concernent elles aussi que les Parties contractantes dont l'office examine les demandes quant au fond. Les exigences de cette troisième catégorie, qui sont énoncées dans l'article 4.3), ne doivent cependant pas obligatoirement être remplies aux fins de la demande internationale, et un enregistrement international pourra être obtenu dans toutes les Parties contractantes sur la base d'une demande internationale qui ne satisferait pas à ces exigences (pour autant, bien entendu, qu'elle remplisse les conditions de la première et, le cas échéant, de la deuxième catégories). Ces exigences sont, en fait, celles auxquelles il doit être satisfait dans certaines Parties contractantes désignées pour que l'enregistrement international y soit considéré comme ayant les effets d'un enregistrement national (ou régional). Elles correspondent donc aux conditions prescrites par la législation nationale (ou régionale) des Parties contractantes désignées et auxquelles il doit être satisfait pour l'obtention non pas d'une date de dépôt, mais de la protection. L'inobservation d'une de ces exigences dans la demande internationale peut, pour la Partie contractante désignée en cause, justifier le refus des effets de l'enregistrement international. Comme les conditions supplémentaires de la deuxième catégorie, les exigences complémentaires de la troisième catégorie doivent être notifiées au directeur général dans une déclaration de la Partie contractante qui y subordonne la protection. De même aussi, par souci de simplicité, la liste des exigences complémentaires de la troisième catégorie que peuvent notifier les Parties contractantes est limitative (voir l'article 4.3)b)).

v) La date de l'enregistrement international serait la date de la réception (voir l'alinéa iii) ci-dessus) de la demande internationale (article 7.1)), sous réserve des dispositions exigeant le report de la date de l'enregistrement international dans certains cas d'irrégularité (voir l'article 7.2)ii)).

vi) La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication (article 4.5)). Un système souple est prévu à cet égard pour tenir compte des différentes solutions prévues par les législations nationales (ou régionales) en ce qui concerne cet ajournement. En gros, le principe est que, lorsqu'une demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication sera ajournée pour la période la plus courte admise par la loi dans toutes les Parties contractantes désignées. Ainsi, si deux Parties contractantes désignées admettent, en vertu de leur législation, que la publication peut être ajournée de

12 mois et de 24 mois, respectivement, la publication de la demande internationale serait ajournée de 12 mois. Dans tous les cas, la durée maximale de l'ajournement de la publication serait de 30 mois. Mais les Parties contractantes peuvent aussi ne pas autoriser du tout l'ajournement de la publication. Si une demande internationale contenant une demande d'ajournement de la publication désignait une Partie contractante qui n'admet pas l'ajournement, le déposant serait avisé, par une notification du Bureau international, que l'ajournement de la publication n'est pas possible à l'égard de cette Partie contractante désignée. Si le déposant ne retirait pas la désignation de cette Partie contractante dans les 30 jours suivant la notification, le Bureau international ne tiendrait pas compte de la demande d'ajournement de la publication contenue dans la demande internationale.

vii) Les Parties contractantes désignées peuvent refuser les effets d'un enregistrement international (article 9.1)). Le délai normal prévu pour la communication d'un refus est de six mois (article 9.2a)), mais il peut être porté soit à 24 mois soit à 30 mois par les Parties contractantes dont l'office procède à un examen quant au fond des demandes (article 9.2b)).

viii) Pour tenir compte des différentes solutions consacrées par les diverses législations nationales (ou régionales) en ce qui concerne le point de départ de la protection, les Parties contractantes doivent reconnaître à l'enregistrement international deux séries d'effets différents, qui peuvent commencer à des dates différentes. Premièrement, chaque Partie contractante désignée doit reconnaître à l'enregistrement international, à la date de cet enregistrement international, les mêmes effets qu'à une demande de protection régulièrement déposée (article 10.1)). Deuxièmement, chaque Partie contractante désignée doit reconnaître à l'enregistrement international les mêmes effets qu'à la protection obtenue en vertu de la législation de cette Partie contractante au plus tard à la date d'expiration du délai prévu pour la communication d'un refus (à moins qu'un refus n'ait été communiqué dans ce délai par la Partie contractante concernée (article 10.2)).

ix) Les dispositions relatives aux taxes prévoient deux éléments conçus pour obtenir une participation plus large au système révisé :

a) Le premier de ces éléments a pour but de garantir que les Parties contractantes dont l'office procède à l'examen quant au fond des demandes soient dûment dédommagées du travail que représente l'examen d'une demande internationale en vue de déterminer si les effets de cet enregistrement doivent ou non être refusés. Cet élément permet à toute Partie contractante de remplacer la taxe de désignation normalement exigible pour chaque désignation d'une Partie contractante par une taxe de dési-

gnation individuelle dont le montant sera fixé, sous réserve de certaines limites, par la Partie contractante intéressée (article 12.2)).

b) Le second élément a pour but de rendre le système révisé attrayant pour les déposants qui demandent l'ajournement de la publication, notamment pour décider s'ils doivent ou non poursuivre la procédure d'enregistrement international à l'expiration du délai d'ajournement. Il prévoit que seul un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement international doit avoir été acquitté au moment du dépôt de la demande internationale (article 12.4a)), le solde étant exigible deux mois avant l'expiration du délai d'ajournement (article 12.4b)).

x) Chaque Partie contractante désignée doit prévoir que, sous réserve que l'enregistrement ait été renouvelé, la protection ne peut prendre fin avant un minimum de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international (article 13.3a)). Toute Partie contractante désignée dont la loi prévoit une durée de protection plus longue doit reconnaître une durée de protection équivalente pour l'enregistrement international (article 13.3b)).

xi) Une clause de sauvegarde (contenue dans l'article 16) confirme que le nouvel acte serait sans préjudice de la protection plus étendue que pourrait accorder la loi d'une Partie contractante et de la protection qui serait accordée aux œuvres d'art ou aux œuvres des arts appliqués par les traités et conventions internationaux portant sur le droit d'auteur.

xii) Les Parties contractantes seraient membres de la même union que les Etats parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 (voir les articles 1.xxiv) et 18). Deux dispositions du projet ont pour but de garantir que le nouvel acte n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'y aura pas un nombre suffisant de Parties contractantes ayant une activité d'enregistrement de dessins et modèles industriels suffisamment importante pour que le système révisé soit viable et attrayant :

a) La première de ces dispositions est celle de l'article 25.3b). Elle permet aux Etats de subordonner le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion d'un autre Etat ou d'une organisation régionale, ou de ceux de deux autres Etats, ou d'un autre Etat et d'une organisation régionale.

b) La seconde de ces dispositions prévoit que le nouvel acte n'entrerait en vigueur que trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de six entités, dont trois remplissent l'une de plusieurs conditions relatives au nombre des demandes de protection de dessins et modèles industriels (article 26.2)).

xiii) Le texte prévoit des dispositions (article 28) régissant les relations entre les Etats qui sont parties

aux différents actes de l'Arrangement de La Haye. En substance, ces dispositions prévoient que deux parties appliquent dans leurs relations l'acte le plus récent auxquels elles sont l'une et l'autre parties.

6. Dans le document de travail soumis à la troisième session du comité d'experts, il était souligné que, puisqu'un nouvel acte constituerait une révision de l'Arrangement de La Haye, les Etats ou organisations régionales qui ne sont pas actuellement parties à l'Arrangement de La Haye ne pourraient pas normalement prendre part à un vote sur l'adoption du nouvel acte à la conférence diplomatique qui serait convoquée à cet effet. Il était indiqué cependant que, puisque l'objectif essentiel de l'adoption du nouvel acte serait d'attirer de nouveaux membres, les membres actuels de l'Union de La Haye verraient peut-être l'intérêt qu'il y aurait à étendre le droit de participer plus pleinement à la conférence diplomatique aux Etats et organisations régionales qui ne sont pas actuellement parties à l'Arrangement de La Haye (voir le paragraphe 6 du document H/CE/III/2). Cette suggestion a été accueillie favorablement par un certain nombre de délégations à la troisième session du comité d'experts (voir les paragraphes 12, 14 et 15 du document H/CE/III/3). Cependant, la manière dont les Etats et organisations non membres de l'union pourraient participer à la conférence diplomatique est une question qui n'a pas à être traitée dans le projet de nouvel acte lui-même. Elle devra en revanche être réglée dans le projet de règlement intérieur qui sera élaboré et soumis à la réunion préparatoire qui se tiendra avant la conférence diplomatique pour permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de celle-ci. Le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit que la réunion préparatoire et la conférence diplomatique se tiendront au cours de l'exercice biennal 1994-1995 (voir le poste 13.4) du document AB/XXIV/2).

7. Les différences entre le texte du projet de nouvel acte soumis à la troisième session (document H/CE/III/2) et le projet de nouvel acte contenu dans le présent document sont indiquées comme suit : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document H/CE/III/2 mais qui figurent dans le nouveau texte sont en italique et ii) le signe <--> indique que des mots qui figuraient dans le document H/CE/III/2 ne figurent plus dans le nouveau texte. Toutefois, les articles 16 à 31, pour lesquels il n'existait pas de texte dans le document H/CE/III/2, restent en caractère romain (exception faite de l'article 27 (Déclarations faites par les Parties contractantes), qui constituait l'article 14 dans le document H/CE/III/2), et les différences dans le texte des notes² ne sont pas non plus signalées.

² Les notes ne sont pas reproduites ici.

LISTE DES ARTICLES

Article 1 ^{er} :	Expressions abrégées
Article 2 :	Droit de déposer une demande internationale
Article 3 :	<i>Dépôt de la demande internationale</i>
Article 4 :	<i>Contenu de la demande internationale</i>
Article 5 :	Priorité
Article 6 :	Enregistrement international, <i>régularisation</i> et publication
Article 7 :	Date de l'enregistrement international
Article 8 :	Ajournement de la publication
Article 9 :	Refus des effets; recours contre les refus <-->
Article 10 :	Effets de l'enregistrement international
Article 11 :	<i>Invalidation</i>
Article 12 :	Taxes relatives à la demande internationale
Article 13 :	Durée et renouvellement de l'enregistrement international
Article 14 :	Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux
Article 15 :	Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés
Article 16 :	<i>Protection découlant des lois nationales et des traités de droit d'auteur</i>
Article 17 :	<i>Office commun à plusieurs Etats</i>
Article 18 :	<i>Appartenance à l'Union de La Haye</i>
Article 19 :	<i>Assemblée</i>
Article 20 :	<i>Bureau international</i>
Article 21 :	<i>Finances</i>
Article 22 :	<i>Règlement d'exécution</i>
Article 23 :	<i>Révision du présent Acte</i>
Article 24 :	<i>Modification de certains articles par l'Assemblée</i>
Article 25 :	<i>Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte</i>
Article 26 :	<i>Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions</i>
Article 27 :	Déclarations faites par les Parties contractantes
Article 28 :	<i>Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960</i>
Article 29 :	<i>Dénonciation du présent Acte</i>
Article 30 :	<i>Langues du présent Acte; signature</i>
Article 31 :	<i>Dépôt</i>

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent traité, il faut entendre par

- i) «Arrangement de La Haye», l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé *Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*;
- ii) «le présent Acte», l'Arrangement de La Haye <--> tel qu'il résulte du présent Acte;
- iii) «enregistrement international», l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- iv) «demande internationale», une demande d'enregistrement international;
- v) «date de réception de la demande internationale», la date déterminée conformément à l'article 3.4);
- vi) «registre international», la collection officielle — tenue par le Bureau international — des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est exigée ou autorisée par le

présent Acte ou le règlement d'exécution visé au point xxix), quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

vii) «personne», une personne physique ou une personne morale;

viii) «déposant», la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

ix) «titulaire», la personne au nom de laquelle un enregistrement international a été inscrit au registre international;

x) «organisation régionale», une organisation intergouvernementale régionale ou une organisation d'intégration économique régionale remplissant les conditions requises selon l'article 25.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xi) «Partie contractante», un Etat ou une organisation régionale partie au présent Acte;

xii) «territoire d'une Partie contractante», lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation régionale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation régionale;

xiii) «office», l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental d'une Partie contractante qui est compétent pour accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xiv) «office procédant à un examen», un office qui examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui pour déterminer si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté ou à toute condition analogue à laquelle est subordonnée la protection selon la législation de la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xv) «désignation», une demande tendant à ce qu'un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s'applique également à l'indication, inscrite dans le registre international, selon laquelle l'enregistrement international produit ses effets dans cette Partie contractante;

xvi) «Partie contractante désignée» et «office désigné», respectivement la Partie contractante et l'office de la Partie contractante auxquels une désignation s'applique;

xvii) «notification de refus», la communication faite au Bureau international en application de l'article 9.2) par un office désigné concernant son refus des effets d'un enregistrement international dans la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xviii) «Acte de 1934», l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

xix) «Acte de 1960», l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;

xx) «Acte additionnel de 1961», l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

xxi) «Acte complémentaire de 1967», l'Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, modifié le 28 septembre 1979, de l'Arrangement de La Haye;

xxii) «Union», l'Union de La Haye créée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l'Acte additionnel de 1961, l'Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxiii) «Assemblée», l'Assemblée de l'union établie par l'Acte complémentaire de 1967;

xxiv) «membre de l'Union», un Etat partie à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960, ou une Partie contractante;

xxv) «membre de l'Assemblée», une Partie contractante ou un Etat partie à l'Acte complémentaire de 1967;

xxvi) «Organisation», l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvii) «Directeur général», le Directeur général de l'Organisation;

xxviii) «Bureau international», le Bureau international de l'Organisation;

xxix) «règlement d'exécution», le règlement d'exécution du présent Acte adopté par les Parties contractantes réunies dans le cadre de l'Assemblée;

xxx) «prescrit» et «prescriptions», respectivement, prescrit par le règlement d'exécution et prescriptions du règlement d'exécution;

xxxi) «instrument de ratification», également les instruments d'acceptation ou d'approbation;

xxxii) «Convention de Paris», la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

xxxiii) «classification internationale», la classification établie par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel que modifié.

Article 2

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un Etat qui est une Partie contractante ou <—> d'un Etat membre d'une organisation régionale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 3

Dépôt de la demande internationale

1) [Dépôt direct ou indirect] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du dépo-

sant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante qui est

i) un Etat dont le déposant est ressortissant, ou une organisation régionale dont est membre l'Etat dont le déposant est ressortissant;

ii) une Partie contractante sur le territoire de laquelle le déposant a son domicile; ou

iii) une Partie contractante sur le territoire de laquelle le déposant a sa résidence habituelle; ou

iv) une Partie contractante sur le territoire de laquelle le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Nonobstant l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [Date de réception de la demande internationale] a) Une date de réception est attribuée à la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de réception, qui est attribuée par le Bureau international, est la date à laquelle celui-ci reçoit la demande internationale.

c) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office visé à l'alinéa 1), la date de réception, qui est attribuée par cet office, est la date à laquelle cet office reçoit la demande internationale.

3) [Transmission au Bureau international des demandes internationales déposées indirectement] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office visé à l'alinéa 1), elle est transmise par cet office au Bureau international à bref délai et, en tout cas, dans les trois mois suivant sa date de réception, faute de quoi elle est considérée comme ayant été retirée.

4) [Modalités de paiement des taxes prescrites] a) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, elle doit être accompagnée des taxes prescrites.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office visé à l'alinéa 1), le déposant, au moment du dépôt de la demande internationale auprès de cet office, acquitte les taxes prescrites directement auprès du Bureau international.

5) [Taxe de transmission en cas de dépôt indirect] a) L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

b) Le montant de la taxe de transmission et sa date d'échéance sont fixés, le cas échéant, par la

Partie contractante intéressée et ils sont notifiés par l'office de cette Partie contractante au Bureau international.

Article 4

Contenu de la demande internationale

1) [Contenu obligatoire de toutes les demandes internationales] <—> La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite; doivent y figurer ou y être jointes :

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) des indications relatives à l'identité et à l'adresse du déposant ainsi qu'au droit de celui-ci de déposer une demande internationale selon l'article 2;

iii) une reproduction ou, au choix du déposant, plusieurs reproductions du dessin ou modèle industriel; cependant, lorsque <—> l'objet de la demande internationale est un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 5), la demande internationale peut être accompagnée d'un spécimen du dessin <—> au lieu d'une ou plusieurs reproductions;

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou dans lesquels le dessin ou modèle est utilisé;

v) l'indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites et toutes autres indications prescrites.

2) [Contenu supplémentaire obligatoire pour certaines désignations] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où cette Partie contractante devient partie au présent acte, subordonne à des conditions s'ajoutant à celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) l'attribution d'une date de dépôt à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel peut, sous réserve du sous-alinéa b), notifier ces conditions supplémentaires au Directeur général dans une déclaration.

b) Les conditions supplémentaires qui peuvent être notifiées conformément au sous-alinéa a) ne peuvent avoir d'autre objet que d'exiger que la demande visée au sous-alinéa a) contienne les éléments suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

ii) le titre du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

iii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

iv) une revendication.

c) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la notification visée au sous-alinéa a), elle doit contenir les éléments nécessaires pour satisfaire aux conditions supplémentaires qui ont été notifiées par cette Partie contractante.

3) [Contenu facultatif lorsque la protection est subordonnée à des exigences complémentaires] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où cette Partie contractante devient partie au présent Acte, subordonne à des exigences s'ajoutant à celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) la protection des dessins et modèles industriels peut, sous réserve du sous-alinéa b), notifier ces exigences complémentaires au Directeur général dans une déclaration.

b) Les exigences complémentaires qui peuvent être notifiées conformément au sous-alinéa a) ne peuvent consister qu'en

i) l'exigence qu'un serment ou une déclaration signé par le créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande soit déposé auprès de l'office de la Partie contractante intéressée;

ii) l'exigence qu'un nombre donné de reproductions, qui ne peut être supérieur à six, représentant différentes vues du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'une demande soit déposé auprès de l'office de la Partie contractante intéressée.

c) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la notification visée au sous-alinéa a), elle doit contenir les éléments nécessaires pour satisfaire aux exigences complémentaires qui ont été notifiées par cette Partie contractante.

4) [Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale] a) Plusieurs dessins et modèles industriels peuvent faire l'objet d'une même demande, à condition qu'ils relèvent de la même sous-classe de la classification internationale.

b) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où cette Partie contractante devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel satisfasse à la règle de l'unité de l'invention ou de l'unité du dessin ou modèle peut notifier cette exigence au Directeur général. Toutefois, cette notification est sans préjudice du droit du déposant d'une demande internationale désignant la Partie contractante auteur de la notification d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément au sous-alinéa a) pour obtenir une date d'enregistrement international en vertu de l'article 7.1), mais elle permet à ladite Partie contractante de refuser les effets de la demande internatio-

nale conformément à l'article 9.1) tant que la règle de l'unité de l'invention ou de l'unité de la conception n'est pas respectée.

5) [Demande d'ajournement de la publication] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 5 Priorité

1) [Revendication de priorité] La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays.

2) [Demande internationale servant de base à la revendication de priorité] A compter de sa date d'enregistrement selon l'article 7.1) ou 2), l'enregistrement international a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 6 Enregistrement international, régularisation et publication

1) [Enregistrement international] Chaque dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 8. L'enregistrement est effectué dès réception par le Bureau international de la demande internationale ou, lorsque celle-ci est régularisée conformément à l'alinéa 2), dès réception des éléments nécessaires à la régularisation.

2) [Irrégularités dans la demande internationale] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions énumérées à l'article 4.1), il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit. Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, le Bureau international rejette la demande internationale.

b) Si la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante à laquelle s'appliquent les conditions de l'article 4.2) et que le Bureau international constate que, au moment de sa réception par le Bureau international,

i) elle ne remplit pas l'une des <-> conditions de l'article 4.2) mais remplit les conditions de l'article 7.3), la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante;

ii) elle ne remplit pas l'une des < - > conditions de l'article 4.2) et que, en outre, elle ne remplit pas l'une des conditions de l'article 7.3), il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit; si, en ce qui concerne les conditions de l'article 4.2), le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit - en même temps que toute < - > irrégularité par rapport aux conditions de l'article 7.3) est corrigée ou avant qu'elle ne le soit - la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante.

< - >

3) [Publication] a) Sous réserve de l'article 8, l'enregistrement international est publié par le Bureau international dans son bulletin.

b) Le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

Article 7

Date de l'enregistrement international

1) [Date de l'enregistrement international des demandes internationales régulièrement déposées] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale est conforme au présent Acte et au règlement d'exécution, la date de l'enregistrement international est la date de la réception de la demande internationale < - >.

2) [Date de l'enregistrement international lorsque la demande internationale contient une irrégularité] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale contient une irrégularité, la date de l'enregistrement international est,

i) s'il ne s'agit pas d'une des irrégularités mentionnées à l'alinéa 3), la date de la réception de la demande internationale, à condition que la demande soit régularisée dans le délai visé à l'article 6.2);

ii) s'il s'agit d'une des irrégularités mentionnées à l'alinéa 3), la date de la régularisation de la demande, à condition que cette régularisation soit effectuée dans le délai visé à l'article 6.2).

3) [Irrégularités entraînant le report de la date d'enregistrement international] Les irrégularités visées à l'alinéa 2)ii) sont les suivantes :

a) le déposant n'est pas habilité à déposer une demande internationale en vertu de l'article 2;

b) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

c) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une reproduction de chaque dessin ou modèle industriel ou, conformément à l'article 4.1)iii), un spécimen de chaque dessin < - > industriel qui figure dans la demande internationale;

iv) la désignation d'au moins une Partie contractante.

Article 8

Ajournement de la publication

1) [Ajournement de la publication] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 4.5), la publication est ajournée pour la période mentionnée à l'alinéa 3); cette période commence à la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité la plus ancienne revendiquée dans la demande internationale.

2) [Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que la publication des dessins et modèles industriels < - > peut être ajournée pour une période inférieure à 30 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité d'une demande déposée conformément à cette législation, ou lorsqu'elle n'autorise pas l'ajournement de la publication < - >, la Partie contractante notifie au Directeur général, par une déclaration, la période d'ajournement autorisée ou le fait que l'ajournement n'est pas possible.

3) [Période d'ajournement selon le présent Acte] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé,

i) la période d'ajournement est de 30 mois si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 2);

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, selon l'alinéa 2), une déclaration notifiant une période d'ajournement inférieure à 30 mois, la période d'ajournement est la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

4) [Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 2), une déclaration

<-> selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible *selon* sa législation, le Bureau international notifie ce fait au déposant. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification faite par le Bureau international, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement.

5) [Transmission de la copie confidentielle aux offices procédant à un examen] a) Le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie à chaque office désigné procédant à un examen une copie de chaque enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions du présent article; toutefois, lorsque la demande internationale était accompagnée d'un spécimen de dessin industriel conformément à l'article 4.1)iii), la copie de l'enregistrement international qui doit être transmise par le Bureau international n'a pas à être accompagnée dudit spécimen.

b) Jusqu'à la publication de l'enregistrement international dans le bulletin du Bureau international, l'office procédant à un examen garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser ladite copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées.

6) [Requête en publication anticipée] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

7) [Renonciation] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, renoncer à l'enregistrement international pour un ou plusieurs ou pour la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, ce ou ces dessins ou modèles industriels ne sont pas publiés.

8) [Retrait de la désignation] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, retirer la désignation d'une Partie contractante.

9) [Publication et fourniture de reproductions] a) A l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées *de la manière prescrite*, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un spécimen du dessin <-> industriel en application de l'article 4.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai, *au choix du déposant, une ou plusieurs* reproductions <-> de chaque dessin <-> industriel faisant l'objet de cette demande, faute de quoi l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

10) [Maintien du secret avant la publication] Sous réserve de l'alinéa 5)a), le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à leur publication dans son bulletin.

Article 9

Refus des effets; recours contre les refus <->

1) [Refus des effets] Lorsque les conditions auxquelles la législation nationale subordonne la protection <->, autres que celles qui en vertu de l'article 10.1) sont considérées comme ayant été remplies, ne sont pas réunies <-> en ce qui concerne un ou plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement international, l'office d'une Partie contractante désignée peut refuser, *partiellement ou totalement*, les effets de l'enregistrement international <->.

2) [Notification de refus] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué par l'office au Bureau international dans une notification de refus transmise dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à cet office une copie de la publication de l'enregistrement international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen ou dont la législation prévoit <-> la possibilité de faire opposition à l'octroi de la protection peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois visé au sous-alinéa a) est remplacé par un délai de 24 mois ou de 30 mois.

c) La notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus *qui en fait l'objet*.

d) La notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.

3) [Modification des délais de refus] *Les délais visés à l'alinéa 2) peuvent être modifiés par une décision unanime de l'Assemblée.*

4) [Transmission de la notification de refus; recours] a) Le Bureau international transmet à *bref délai* au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire a les mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande <—> de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus. Ces moyens de recours *comprennent* au moins <—> la possibilité de demander un réexamen du refus ou de déposer un recours contre ce refus.

<—>

Article 10

Effets de l'enregistrement international

1) [Effets d'une demande selon la législation applicable] A compter de la date d'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel *en vertu de* la législation de cette Partie contractante, et les mêmes effets que si toutes les *conditions* prévues par ladite législation pour *qu'une demande de protection soit régulièrement déposée* avaient été remplies et si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'office de cette Partie contractante.

2) [Effets d'un octroi de la protection selon la législation applicable] a) Dans chaque Partie contractante désignée, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, <—> au plus tard à compter de la date d'expiration du *délai* pendant lequel peut être communiquée une notification de refus en *application* de l'article 9.2), à moins qu'une notification de refus n'ait été communiquée par la Partie contractante *dans ce délai*.

b) Lorsqu'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et *qu'elle* a ultérieurement retiré cette notification, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation <—> de ladite Partie contractante, <—> au plus tard à compter de la date à laquelle la notification a été retirée.

Article 11

Invalidation

1) [Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits] L'invalidation, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets, sur le territoire de cette Partie contractante, de l'enregistrement international ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [Notification de l'invalidation] L'invalidation est notifiée au Bureau international *par l'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés.*

Article 12

Taxes relatives à la demande internationale

1) [Taxes relatives à la demande internationale] Sous réserve de l'alinéa 4), le montant des taxes suivantes doit être joint à la demande internationale :

i) une taxe internationale d'enregistrement *comprenant*

- une taxe d'enregistrement de base et,
- lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, une taxe d'enregistrement supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement de base;

ii) une taxe de publication;

iii) sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation payée pour chaque Partie contractante désignée, cette taxe étant complétée, lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, par une taxe de désignation supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe de désignation.

2) [Taxe de désignation individuelle] Toute Partie contractante peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que, *pour* toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi *que pour* le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation *et la taxe de désignation supplémentaire* visées à l'alinéa 1)iii) *sont* remplacées par *des taxes* (ci-après dénommées «taxes de désignation individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. *Ces montants peuvent*

être fixés pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la période maximale de protection autorisée par la Partie contractante intéressée. Cependant, ils ne peuvent pas dépasser des montants équivalant à ceux que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection <-> accordée, pour une période équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, <-> les montants en question étant diminués du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [Transfert des taxes de désignation] Les taxes de désignation mentionnées aux alinéas 1)iii) et 2) <-> sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

4) [Paiement des taxes en cas d'ajournement de la publication] a) Nonobstant l'alinéa 1), lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication selon l'article 4.5), seul un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement international est payé au moment du dépôt de la demande internationale.

b) Deux mois avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication en application de l'article 8.3), le titulaire doit payer le solde de la taxe d'enregistrement international ainsi que la taxe de publication et les taxes de désignation ou les taxes individuelles de désignation. Si le titulaire ne paye pas ledit solde et lesdites taxes dans le délai fixé, *il est réputé avoir renoncé à l'enregistrement international <->.*

c) Si une publication anticipée est requise en vertu de l'article 8.6), le solde et les taxes visés au sous-alinéa b) doivent être payés au Bureau international au moment où est effectuée la demande de publication anticipée, *faute de quoi le Bureau international ne tient pas compte de la requête en publication anticipée.*

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) [Durée de l'enregistrement international] L'enregistrement international *produit ses effets pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement international.*

2) [Renouvellement de l'enregistrement international] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

3) [Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées] a) Sous réserve du sous-alinéa b), et à condition que

l'enregistrement international soit renouvelé, la <-> protection ne peut prendre fin, dans chaque Partie contractante désignée, avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation <-> d'une Partie contractante désignée prévoit une *durée* de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée *en vertu de* cette législation, la *durée* de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, équivalente à celle *qu'autorise* la législation <-> de cette Partie contractante.

4) [Possibilité de renouvellement limité] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une *ou plusieurs ou pour la totalité* des Parties contractantes désignées et pour un *ou plusieurs ou pour la totalité* des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [Procédure de renouvellement] a) Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international envoie au titulaire un avis officiel lui rappelant la date d'expiration.

b) L'enregistrement international est renouvelé par le simple paiement *de taxes du même type* que celles qui doivent être payées pour une demande internationale *conformément à l'article 12, à l'exception de la taxe de publication visée à l'article 12.1)ii).*

c) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement des taxes visées au sous-alinéa b).

6) [Inscription et publication du renouvellement] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. *Il envoie une copie de l'avis à chaque office désigné.*

Article 14

Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international] a) Le Bureau international inscrit, *de la manière prescrite*, dans le registre international tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard *d'une ou plusieurs ou de la totalité* des Parties contractantes désignées et à l'égard *d'un ou plusieurs ou de la totalité* des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire *ait le droit de déposer* une demande internationale *en vertu de l'article 2.*

b) L'inscription visée au sous-alinéa a) produit les mêmes effets que si elle avait été effectuée dans le registre de l'office de chacune des Parties contractantes intéressées.

2) [Autres inscriptions] Le Bureau international inscrit, *de la manière prescrite*, dans le registre international

i) tout changement *de nom ou d'adresse* du titulaire,

ii) la *désignation* d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant *ce* mandataire,

iii) toute renonciation à l'enregistrement international par le titulaire,

iv) tout retrait de la désignation d'une Partie contractante fait par le titulaire,

v) toute limitation de l'enregistrement international *à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet*, faite par le titulaire à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées < - > ,

vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un ou plusieurs ou sur la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

3) [Taxes] Toute inscription faite *en vertu de l'alinéa 1) ou 2)* peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [Publication] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite *en vertu de l'alinéa 1) ou 2)*. Il envoie une copie de l'avis à chaque office désigné.

Article 15

Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

1) [Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux] Moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Bureau international fournit < - > à toute personne qui en fait la demande < - > des renseignements ou des copies des *mentions* inscrites dans le registre international concernant tout enregistrement international publié dans son bulletin.

2) [Légalisation] Les copies, fournies par le Bureau international, des *mentions* inscrites dans le registre international sont dispensées de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

Article 16

Protection découlant des lois nationales et des traités de droit d'auteur

Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice de toute protection plus étendue pouvant découler de la législation d'une Partie contractante et n'ont aucune incidence sur la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur.

Article 17

Office commun à plusieurs Etats

1) [Notification relative à un office commun] Si plusieurs Etats ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs Etats parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux,

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles 1 à 15 et 28 du présent Acte.

2) [Moment auquel la notification doit être faite] La notification visée à l'alinéa 1) est faite

i) s'agissant d'Etats ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 25.2);

ii) s'agissant d'Etats parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

3) [Date de prise d'effet de la notification] Cette notification prend effet

i) s'agissant d'Etats ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment de l'entrée en vigueur dudit Acte à leur égard;

ii) s'agissant d'Etats parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes.

Article 18

Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 19

Assemblée

1) [Composition] a) Les Parties contractantes sont membres de l'Assemblée.

b) Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le membre de l'Assemblée qui l'a désignée; l'Assemblée peut toutefois décider que les frais de voyage et les indemnités de séjour d'un délégué de chaque Partie contractante seront à la charge de l'Union.

d) Les membres de l'Union qui ne sont ni Parties contractantes ni parties à l'Acte complémentaire de 1967 sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) sous réserve de l'alinéa 1)d), décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) adopte les modifications des articles 19 à 21 et 24;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) [Vote] a) Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. Pour les questions qui concernent uniquement les membres de l'Union qui ne sont

pas des Parties contractantes, les Parties contractantes n'ont pas le droit de vote, tandis que, pour les questions qui concernent uniquement les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) Toute organisation régionale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un au moins de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

5) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui ont le droit de voter sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui ont le droit de voter sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui ont le droit de voter sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui ont le droit de voter sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre des membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

6) [Majorités] a) Sous réserve des articles 22.2) et 3) et 24.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 20

Bureau international

1) [Fonctions administratives] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Bureau international prépare, selon les directives de l'Assemblée, les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

Article 21

Finances

1) [Budget] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisa-

tion. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec les budgets d'autres unions] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [Sources de financement du budget] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes internationales d'enregistrement et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [Fixation des taxes internationales d'enregistrement et du montant du budget] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) [Fixation des autres taxes et sommes dues] Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) [Fonds de roulement] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

7) [Avances consenties par l'Etat hôte] a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit.

La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) [Vérification des comptes] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 22 **Règlement d'exécution**

1) [Teneur] Le règlement d'exécution est adopté par l'Assemblée et régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des règles relatives

- i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;
- ii) à des points de détail destinés à expliciter ou compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;
- iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent Acte ont la primauté sur celles du règlement d'exécution.

Article 23 **Révision du présent Acte**

1) [Conférences de révision] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [Révision ou modification de certains articles] Les articles 19, 20, 21 et 24 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 24 **Modification de certains articles par l'Assemblée**

1) [Propositions de modification] a) Des propositions de modification des articles 19, 20 et 21 et du présent article peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [Compétence de l'Assemblée et majorités] a) Les modifications des articles visés à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 19 ou du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Etats et des organisations régionales qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur celle-ci, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et toutes les organisations régionales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 25 **Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte**

1) [Conditions à remplir] Peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 26, devenir parties au présent Acte, les entités ci-après :

i) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue auprès de son propre office;

ii) toute organisation régionale qui gère un office régional auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue pour tous ses Etats membres, sous réserve que ces Etats soient tous parties au présent Acte et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 17;

iii) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est partie au présent Acte;

iv) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office régional géré par une organisation régionale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat partie à la Convention de Paris pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats parties au présent Acte.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent Acte;

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent Acte.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat a été déposé;

ii) s'agissant d'une organisation régionale, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de l'organisation régionale a été déposé et les instruments de tous les Etats membres de l'organisation régionale ont été déposés;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé «instrument») d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation régionale, ou ceux de deux autres Etats ou d'un autre Etat et d'une organisation régionale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 26

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 25.1) et pour lesquels les conditions de l'article 25.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [Entrée en vigueur du présent Acte] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six entités ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé «instrument»), à condition que trois au moins de ces entités remplissent une des conditions suivantes :

i) le nombre de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées auprès de l'entité a été supérieur à 3 000 d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international;

ii) si l'entité est un Etat, ses ressortissants ou les personnes qui y sont domiciliées, ou, si l'entité est une organisation régionale, les ressortissants de ses Etats membres ou les personnes domiciliées dans ces Etats, ont, d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international, déposé au moins 200 demandes de cette nature auprès d'une autre entité;

iii) l'office de l'entité a reçu, d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international, au moins 1 000 demandes de cette nature émanant de ressortissants d'Etats autres que ladite entité ou que les Etats membres de ladite entité, selon que celle-ci est un Etat ou une organisation régionale, ou de personnes domiciliées dans de tels Etats.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du présent Acte] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) est liée par le présent Acte trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [Moment auquel les déclarations peuvent être faites] Toute déclaration selon l'article 3.1)b), 4.2) et 3), 8.2), 9.2)b) ou 12.2) peut être faite

i) au moment du dépôt des instruments visés à l'article 25.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'entité ayant fait la déclaration devient liée par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt des instruments visés à l'article 25.2), auquel cas elle prend effet soit trois mois après la date de sa réception par le Directeur général, soit à une date postérieure qui y est indiquée, mais elle ne s'applique alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date < - > est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [Déclarations simultanées d'Etats ayant un office commun] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans cet alinéa qui a été faite par un Etat ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres Etats, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 17.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre ou ces autres Etats font une déclaration correspondante.

Article 28

Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [Relations entre les Etats parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits Etats sont tenus, dans leurs relations mutuelles, d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, suivant le cas, aux dessins et modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [Relations entre les Etats parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les Etats parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte]
a) Tout Etat partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les Etats qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout Etat partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les Etats qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

Article 29

Dénonciation du présent Acte

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance ou aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 30

Langues du présent Acte; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 31

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Angola. En septembre 1993, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation du fonctionnement du système de propriété industrielle dans le pays.

Cameroun. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre le Cameroun et l'OMPI.

Cap-Vert. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec un fonctionnaire de l'OMPI de l'adhésion éventuelle du Cap-Vert à la Convention instituant l'OMPI.

Côte d'Ivoire. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, un fonctionnaire national s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération bilatérale, notamment d'un séminaire régional sur la propriété industrielle qui doit se tenir dans le pays en 1994, et de questions se rapportant à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Ghana. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Dominic M. Mills, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la loi sur les brevets de 1992 et du projet de règlement d'application correspondant.

Kenya. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs à Genève, Mme Norah K. Olembo, directrice de l'Office kényen de la propriété industrielle, a examiné avec des fonctionnaires de l'OMPI la question de la coopération entre le Kenya et l'Organisation, a annoncé que le Kenya déposera bientôt auprès de l'OMPI son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et a

demandé l'assistance technique de l'Organisation pour l'informatisation de l'office et dans le cadre du programme de recherches sur l'état de la technique de l'OMPI.

Madagascar. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission de trois jours à Antananarivo pour aider les autorités à établir des plans en vue de moderniser le système de propriété industrielle dans le pays, et en particulier de créer dès que possible l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI).

Maurice. En septembre 1993, un fonctionnaire du Ministère du commerce et de la marine marchande s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation de la législation sur la propriété industrielle de ce pays.

Togo. En septembre 1993, à Genève, un fonctionnaire national a informé des fonctionnaires de l'OMPI que son gouvernement était en train de transformer la structure nationale concernant la propriété industrielle en un centre national de la propriété industrielle et du transfert des techniques et, à cet égard, il a demandé l'assistance de l'OMPI pour former le nouveau personnel et informatiser le centre.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, Mme Célestine Houehougbe, directrice générale par intérim de l'OAPI, accompagnée d'un fonctionnaire de l'organisation, s'est entretenue, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la poursuite de la coopération entre les deux organisations.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OUA s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir du renforcement des activités communes entre l'OUA et l'OMPI au profit des pays africains.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En septembre 1993, à l'occa-

sion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Anderson Zikonda, directeur général de l'ARIPO, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI des

perspectives encourageantes concernant l'ARIPO et de l'adhésion éventuelle de pays membres de l'ARIPO au PCT.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur la protection et la gestion de la propriété industrielle dans les coentreprises en Amérique latine et aux Caraïbes (Caracas). Les 9 et 10 septembre 1993 s'est tenu au siège du Système économique latino-américain (SELA), à Caracas, un Séminaire régional sur la protection et la gestion de la propriété industrielle dans les coentreprises en Amérique latine et aux Caraïbes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Programme Bolivar d'intégration technique, d'innovation et de compétitivité industrielle au niveau régional. Le séminaire a été suivi par 24 participants venant d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, du Suriname, de Trinité-et-Tobago et d'Uruguay, ainsi que par 74 participants locaux venant d'organismes industriels, commerciaux et scientifiques, d'établissements d'enseignement et d'instituts de développement participant aux activités du programme Bolivar. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et du Royaume-Uni, un fonctionnaire de l'OMPI et des intervenants de Colombie et du Venezuela. Les principaux sujets abordés avaient trait à la coopération pour la recherche-développement en Amérique latine et aux Caraïbes, au rôle de la gestion de la propriété industrielle ainsi qu'à la protection des droits de propriété industrielle dans le cadre des accords de coopération pour la recherche-développement dans les coentreprises.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (San José). Du 6 au 8 septembre 1993 s'est tenu à San José un Séminaire national sur la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de la justice et l'Office de la propriété intellectuelle du Costa Rica, dans le cadre du projet national exécuté par l'OMPI et visant à moderniser l'office de la propriété industrielle. Le séminaire, qui a été ouvert par Mme Monica Nagel, ministre de la justice par intérim, a été suivi par 180 participants venant d'administrations, d'organismes commerciaux, d'instituts de recherche et d'entreprises industrielles ainsi que de l'université.

Des exposés ont été présentés par cinq fonctionnaires costa-riens, un consultant espagnol de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation.

Premier Congrès ibéro-américain des inventeurs (Buenos Aires). Du 27 au 29 septembre 1993, un consultant de l'OMPI a participé au premier Congrès ibéro-américain des inventeurs, qui s'est tenu à Buenos Aires, et a présenté un exposé sur l'OMPI et son programme pour la promotion de l'activité inventive. Le congrès, qui était organisé par l'Association argentine des inventeurs, a été suivi par quelque 180 participants, venant pour la plupart du secteur privé.

Bolivie. En septembre 1993, à La Paz, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors d'un séminaire national sur la propriété industrielle et le développement économique organisé par l'Association bolivienne de la propriété industrielle. Environ 70 participants venant des secteurs public et privé ont suivi ce séminaire.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation et des besoins en matière de formation de la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle dans le domaine des marques.

Bolivie. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à La Paz, avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre la Bolivie et l'OMPI.

Brésil. En septembre 1993, M. José R. d'Afonseca Gusmão, président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération existante entre le Brésil et l'OMPI.

Chili. En septembre 1993, à Genève, deux fonctionnaires nationaux ont remis au directeur

général l'instrument d'adhésion du Chili au Traité sur le registre des films (FRT). La question de l'organisation éventuelle d'un séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention des professeurs de l'Ecole supérieure de diplomatie du Chili, d'un séminaire sur le droit d'auteur pour les magistrats et d'un séminaire d'information sur le FRT a aussi été examinée.

En septembre 1993 aussi, le président du Tribunal arbitral de la propriété industrielle et l'un des membres de ce tribunal se sont rendus au Tribunal fédéral des brevets d'Allemagne et à la Chambre de recours de l'Organisation européenne des brevets (OEB), à Munich, ainsi qu'au siège de l'OMPI, à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI.

En septembre 1993 encore, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de l'assistance apportée par l'Organisation au Département de la propriété industrielle.

Colombie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. José Orlando Montealegre Escobar, directeur général de l'industrie et du commerce, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du projet national en cours dans le domaine de la propriété industrielle, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

En septembre 1993 aussi, le représentant résident du PNUD en Colombie s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance fournie au pays par l'Organisation et de l'adhésion éventuelle de la Colombie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Costa Rica. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à San José, avec des fonctionnaires nationaux de l'adhésion éventuelle du Costa Rica à la Convention de Paris. Il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires du PNUD au Costa Rica de l'état d'avancement du projet national exécuté par l'OMPI et visant à moderniser l'office de la propriété industrielle.

En septembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à San José, à l'inauguration de la troisième exposition nationale des inventions, à laquelle quelque 70 inventions étaient exposées.

En septembre 1993 encore, deux consultants de l'OMPI, l'un chilien et l'autre vénézuélien, se sont rendus en mission à San José pour donner des conseils et évaluer le fonctionnement du système informatisé de traitement des demandes et des enregistrements de marque de l'office de la propriété industrielle. Cette mission était financée dans le cadre du projet national susmentionné.

Cuba. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Mario Fernández Finalé, directeur de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la mise en œuvre d'un programme de coopération technique concernant l'information en matière de brevets et l'informatisation de l'office, qui doit commencer en octobre 1993 et qui est financé par les fonds revenant à Cuba dans le cadre de la répartition des taxes perçues au titre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Equateur. En septembre 1993, M. Diego Montalvo Escobar, directeur national de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la collaboration future entre l'Equateur et l'OMPI en matière de propriété industrielle.

Mexique. A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB se sont rendus en mission à Mexico pour aider la Direction générale du développement technique concernant l'examen des demandes de brevet du domaine de la chimie. L'une des missions était financée par l'OEB, et l'autre était financée dans le cadre d'un accord relatif à un fonds fiduciaire conclu entre le gouvernement et l'OMPI.

Nicaragua. En septembre 1993, M. Ricardo Alvarado, directeur général de l'industrie, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet national financé par le PNUD qui a été proposé par l'OMPI en vue de renforcer la propriété industrielle dans ce pays, de l'adhésion éventuelle du Nicaragua à la Convention de Paris et du projet de loi sur la propriété industrielle.

Trinité-et-Tobago. En septembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de loi révisé sur les brevets de 1993.

Uruguay. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités à mener dans le cadre du projet national visant à renforcer la Direction nationale de la propriété industrielle. Ce projet est financé par la Banque interaméricaine de développement (BID).

Venezuela. En septembre 1993, M. Rolando J. Vega Méndez, directeur de l'Office de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel projet national relatif à la propriété industrielle qui serait financé par le PNUD.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Chine (Beijing).

Les 13 et 14 septembre 1993 s'est tenu, à Beijing, un Colloque sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Chine, organisé par l'Office chinois des brevets en collaboration avec l'OMPI. Ce colloque a été suivi par plus de 200 participants, dont environ 120 de nationalité chinoise, les autres étant des ressortissants de 25 pays étrangers et de Hong Kong. Des exposés ont été présentés par des conférenciers invités venant de Chine et du Japon, trois consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'OEB, et deux fonctionnaires de l'OMPI. Ils ont porté sur le PCT dans son ensemble, les avantages pour la Chine de l'utilisation du PCT, les fonctions d'un office récepteur, d'un office désigné et d'une administration chargée de la recherche internationale, les fonctions de l'Office chinois des brevets dans le cadre du PCT et l'expérience acquise par une grande société internationale et un agent de brevets dans l'utilisation du PCT. Lors de la cérémonie d'ouverture, l'instrument d'adhésion de la Chine au PCT a été remis au directeur général de l'OMPI par M. Liu Huaqiu, vice-ministre, ministre des affaires étrangères. Des discours d'ouverture ont été prononcés par le directeur général de l'OMPI et par M. Gao Lulin, directeur général de l'Office chinois des brevets.

Forum de l'OMPI sur l'enregistrement international des marques (Beijing). Les 14 et 15 septembre 1993 s'est tenu, à Beijing, un Forum sur l'enregistrement international des marques en Chine, organisé par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la Chine, en collaboration avec l'OMPI. Ce forum a été suivi par 150 participants chinois, notamment des fonctionnaires de l'administration chinoise, des magistrats du Tribunal du peuple, ainsi que des représentants du secteur privé et d'entreprises. Il a porté sur toute une série de questions concernant l'enregistrement international des marques dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid. Des exposés ont été présentés par des conférenciers chinois, deux consultants de l'OMPI venant de France et du Royaume-Uni et trois fonctionnaires de l'Organisation. Des discours d'ouverture ont été prononcés par le directeur général de l'OMPI et par M. Liu Minxue, directeur général de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

Cours de formation régional asiatique de l'OMPI sur les aspects juridiques et administratifs des

marques (Bangkok). Du 6 au 17 septembre 1993 s'est tenu, à Bangkok, le Cours de formation régional asiatique sur les aspects juridiques et administratifs des marques, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais. Ce cours a été suivi par 17 fonctionnaires du Bangladesh, des Fidji, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam. Trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de l'Australie et de la Suisse et un fonctionnaire de l'Organisation ont présenté des exposés. Les sujets traités portaient sur les aspects juridiques et administratifs de l'administration et de la protection des marques, l'informatisation dans le domaine des marques, les aspects internationaux et l'évolution actuelle de la situation en ce qui concerne les marques, les aspects juridiques et pratiques de la concession de licences et du franchisage dans le domaine des marques, les recours judiciaires possibles pour protéger les droits attachés aux marques et lutter contre la concurrence déloyale, la protection des marques et celle du consommateur. Des rapports nationaux ont aussi été présentés par les représentants des pays participants.

Inde. A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, 20 examinateurs du Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques ont suivi au bureau même, à Bombay, un cours de formation sur l'utilisation de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne), organisé par l'OMPI. Ce cours de formation, dispensé par un fonctionnaire de l'OMPI, était organisé dans le cadre du projet national financé par le PNUD en vue de la modernisation de l'administration des marques et d'une utilisation plus efficace de ces dernières en Inde.

Philippines. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI, un membre du Parlement du Royaume-Uni et un ancien membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ont participé à une table ronde sur les droits de propriété intellectuelle organisée à l'intention des législateurs philippins par la Commission sénatoriale du commerce extérieur et intérieur du Congrès philippin. Des membres de cette commission et de son personnel, des fonctionnaires de différentes administrations et des représentants de la profession juridique, de l'industrie et du commerce ont participé à cette table ronde. Les débats ont porté sur diverses questions découlant d'un projet de code de la propriété intellectuelle qui est actuellement examiné par le Congrès philippin.

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Bangladesh. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance de l'Organisation en ce qui concerne la nouvelle loi sur les brevets et la nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels qui sont en projet.

Brunéi Darussalam. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération en vue de l'amélioration du système de propriété intellectuelle du pays et de l'adhésion éventuelle du Brunéi Darussalam à la Convention instituant l'OMPI.

Chine. En septembre 1993, le directeur général et huit fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Beijing. Le directeur général a été reçu par M. Jiang Zemin, président de la Chine. Il s'est aussi entretenu avec d'autres dirigeants et fonctionnaires nationaux de la poursuite de la coopération entre l'OMPI et la Chine en ce qui concerne diverses questions de propriété intellectuelle et a assisté à la cérémonie d'ouverture de trois réunions organisées avec la collaboration de l'OMPI, à savoir, le Colloque de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Chine, le Colloque national de l'OMPI sur la protection juridique des expressions du folklore et le Forum de l'OMPI sur l'enregistrement international des marques. Une description des réunions figure ci-dessus, dans la partie intitulée «Asie et Pacifique: Cours de formation, séminaires et réunions».

En septembre 1993 aussi, un professeur de l'Institut de micro-électronique de l'Université de Beijing s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des faits nouveaux concernant la protection juridique des circuits intégrés aux niveaux national et international, en vue de l'élaboration d'une législation particulière pour la protection des schémas de configuration des circuits intégrés en Chine.

Inde. En septembre 1993, MM. Tajinder Khanna, secrétaire d'Etat au Ministère du commerce, et S.V. Giri, secrétaire d'Etat au Département de l'éducation du Ministère de la mise en valeur des ressources humaines, se sont entretenus séparément, à Genève, avec le directeur général de questions d'intérêt commun concernant la propriété intellectuelle.

En septembre 1993 aussi, dans le cadre d'un voyage d'étude sur l'informatisation de la gestion des marques organisé par l'OMPI, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et à Newport, au

Bureau Benelux des marques (BBM), à La Haye, et au siège de l'OMPI, à Genève. Ce voyage d'étude était organisé au titre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser l'administration des marques et à utiliser plus efficacement ces dernières en Inde.

En septembre 1993 encore, trois autres fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités à mener dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser le système d'information en matière de brevets à Nagpur.

Indonésie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités futures à mener au titre du projet national financé par le PNUD.

En septembre 1993 aussi, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'OEB et au BBM, à La Haye, à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et à Newport, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour observer la gestion informatisée des droits de propriété industrielle dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI.

Iran (République islamique d'). En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Syed Reza Zavareie, vice-ministre de la justice et directeur de l'Organisation d'enregistrement des actes et de la propriété intellectuelle et industrielle, et un fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de l'adhésion éventuelle du pays à la Convention instituant l'OMPI, de la possibilité de former des fonctionnaires nationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, et de la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD et visant à améliorer la gestion de la propriété industrielle.

Malaisie. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du calendrier proposé pour les activités à mener dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à renforcer le système de propriété industrielle en Malaisie.

Mongolie. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Damdinsurengiin Demberel, directeur de l'Office des brevets et des marques, et un fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance apportée par l'OMPI à l'office, notamment en ce qui concerne le projet national financé par le

PNUD qui est à l'étude et la nécessité de former des fonctionnaires nationaux dans ce pays.

En septembre 1993 aussi, dans le cadre d'un voyage d'étude sur l'administration des brevets et le PCT organisé par l'OMPI, un fonctionnaire national s'est rendu à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport.

République de Corée. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'Office coréen de la propriété industrielle s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance de l'Organisation en ce qui concerne les activités d'informatisation de cet office.

République populaire démocratique de Corée. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Ryu Song Gwang, directeur général de l'Office des inventions, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Organisation et l'Office des inventions, notamment des mesures à prendre pour la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser le système de propriété industrielle du pays, qui

vient d'être approuvé et doit être exécuté par l'OMPI.

Viet Nam. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre le Viet Nam et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, notamment d'une réunion sous-régionale sur la propriété industrielle qui doit se tenir à Hanoi en novembre 1993.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En septembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Bruxelles, à une cérémonie qui a marqué le lancement d'un projet de propriété industrielle pour les pays de l'ANASE, financé par la Commission des Communautés européennes (CCE). Cette cérémonie a été suivie d'une réunion du Comité consultatif pour le programme du projet, composé de fonctionnaires du Brunéi Darussalam, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande, ainsi que de représentants de l'OMPI, de la CCE et de l'OEB. Les fonctionnaires des six pays de l'ANASE se sont ensuite rendus au siège de l'OMPI, à Genève, pour poursuivre les entretiens sur les activités à mener dans le cadre de ce projet, qui serait mis en œuvre par l'OMPI.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Djenidi Bendaoud, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la situation de la propriété industrielle en Algérie et de l'assistance de l'OMPI dans la poursuite de la modernisation de l'institut et la formation de son personnel.

Arabie saoudite. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Saleh Al Athel, président de la Cité du Roi Abdul-Aziz pour la science et la technique, et M. Abdullah A. Al-Rasheed, directeur général des brevets, se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de missions consultatives dans leur pays que l'OMPI pourrait organiser.

Egypte. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Ragaa Mohamed Al Kitkat, président de l'Administration de l'enregistrement commercial, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement des activités dans le domaine des marques en Egypte par l'intermédiaire d'un éventuel projet national financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI.

En septembre 1993 aussi, M. Mohamed Ezz Eldin El-Toukhy, président de l'Institut pour le développement des innovations et des inventions (ADII), s'est rendu à Genève et a demandé à l'OMPI son assistance pour organiser des voyages d'étude à l'intention des fonctionnaires de l'institut.

En septembre 1993 encore, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Fattouh Abdel Gelil Hamed, président de l'Office égyptien des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la poursuite de la coopération avec l'office, notamment des dispositions à prendre en vue des journées d'étude sous-

régionales de l'OMPI sur les contrats de licence et les accords de transfert de techniques, qui devraient se tenir au Caire en octobre 1993.

Soudan. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Abd Elrahman A. Ibrahim, directeur général de l'enregistrement commercial, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la formation de son personnel en ce qui concerne l'utilisation des postes

de travail à disque compact ROM fournis par l'OMPI.

Yémen. En septembre 1993, M. Ahmed Mohamed Thabet Al-Zuraiki, chef du Bureau technique au Ministère de la culture et du tourisme, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement de la coopération en faveur de son pays.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Groupe de travail

Première session
(Genève, 6 et 10 septembre 1993)

Le Groupe de travail du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa première session, à Genève, les 6 et 10 septembre 1993.

Quinze Etats membres du groupe de travail étaient représentés: Algérie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Philippines, Roumanie, Suisse, Zimbabwe.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des rapports relatifs aux activités menées par l'OMPI en 1992 et pendant les six premiers mois de 1993.

Le groupe de travail a examiné et évalué l'état d'avancement du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis la dernière session du comité permanent, tenue en novembre 1992¹, et a concentré son attention sur les grandes orientations de ce programme telles qu'elles ont été approuvées par le comité permanent à sa session de 1992.

Toutes les délégations qui ont fait des déclarations ont exprimé leurs remerciements au Bureau international à propos des activités de coopération pour le développement menées pendant la période examinée et ont souligné l'importance qu'elles attachent à ces activités. Certaines délégations ont aussi

souligné l'utilité des projets financés par le PNUD et exécutés par l'OMPI dans leur pays et ont exprimé l'espoir que ces projets seront poursuivis et développés.

Le groupe de travail a considéré que l'un des éléments essentiels du programme permanent consiste dans l'importance qui continue d'être accordée à la mise en valeur des ressources humaines et a souligné qu'il est constamment nécessaire que les participants et le Bureau international évaluent les programmes de formation.

Parmi les mesures qui ont été proposées pour permettre de maintenir la qualité de la formation organisée par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle et de son évaluation, et dont la plupart constituent déjà des éléments du programme de formation, on note: la mise en œuvre d'une formation diversifiée à l'intention des universitaires, des juristes, des autorités judiciaires, des industriels et d'autres utilisateurs du système de propriété industrielle; la formation des formateurs; le soin d'éviter de sélectionner plusieurs fois les mêmes candidats et d'examiner leurs compétences dans l'optique du cours ou du stage pour lequel ils ont été sélectionnés; et, enfin, le choix minutieux des sujets d'actualité pour les cours et stages de formation, les journées d'étude et les séminaires.

Outre la formation, le groupe de travail a aussi examiné les principaux domaines d'activité inscrits au titre du programme permanent, notamment: faciliter la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale et son application; encourager l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI; faciliter la création ou l'amélioration des institutions gouvernementales et autres chargées de l'administration et de l'application effective de la législation nationale ou régionale («aménagement des institutions»).

Le groupe de travail a noté avec satisfaction les renseignements fournis pendant le débat sur certaines activités du programme permanent menées en

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 120.

Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et dans le Pacifique et dans les Etats arabes, qui attestent le rôle actif et concret joué par l'OMPI dans ces régions.

Le groupe de travail a souligné la nécessité de renforcer l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités et a insisté sur l'acquisition de techniques étrangères protégées localement ainsi que sur la nécessité de développer l'activité inventive et l'innovation. En outre, tout en soulignant qu'il est important de développer la profession de conseil ou d'agent en propriété industrielle dans les pays en développement, le groupe de travail a noté avec satisfaction les diverses initiatives mentionnées par le Bureau international dans ces domaines, y compris la publication prochaine du premier manuel de l'OMPI sur les agents de brevets, et a suggéré d'élargir la portée de ces initiatives et de les renforcer.

Des délégations ont noté avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau international pour favoriser une plus large diffusion de l'information technique contenue dans les collections de documents de brevet sur disque compact ROM, pour permettre aux utilisateurs des pays en développement de recevoir, sur abonnement, les disques compacts ROM à des prix préférentiels et pour encourager la constitution de collections de documents de brevet nationaux sur des disques de ce type.

En relation avec la promotion de l'activité inventive nationale, le Bureau international a précisé que l'OMPI continue d'aider les pays en développement, sur leur demande, à mettre en place des structures d'appui à l'intention des inventeurs et facilite les contacts entre ces structures d'appui et des institutions analogues dans d'autres pays, tout en participant à l'organisation d'expositions et d'activités de promotion.

Les organes directeurs compétents de l'OMPI ont pris note du rapport du groupe de travail dans le courant du mois de septembre 1993.

Séminaire d'orientation de l'OMPI sur les aspects généraux de la propriété industrielle (Genève). En septembre 1993 s'est tenu, à Genève, un Séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle (en français, anglais, arabe et espagnol) organisé par l'OMPI. Cent quinze fonctionnaires des 70 pays suivants y ont assisté : Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Répu-

blique de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe; en outre, 35 fonctionnaires des missions permanentes de 22 pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un fonctionnaire du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et un fonctionnaire du PNUD ont assisté à ce séminaire. Des exposés ont été présentés et des démonstrations faites par 13 fonctionnaires de l'OMPI. Après le séminaire, les 115 stagiaires ont suivi, à titre de formation complémentaire, l'un ou l'autre des neuf cours mentionnés ci-après.

Cours spécial de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques et administratifs des marques (La Haye). En septembre 1993, 20 fonctionnaires nationaux ont suivi, à La Haye, un Cours spécial de formation sur les aspects juridiques et administratifs des marques (en français), organisé par l'OMPI et le BBM. Ces fonctionnaires venaient d'Algérie, du Brésil, de Bulgarie, du Burkina Faso, du Burundi, du Chili, du Congo, de Côte d'Ivoire, de Cuba, du Gabon, de Guinée, du Mali, du Maroc, de Maurice, de Mauritanie, de République populaire démocratique de Corée, du Tchad et de Tunisie; leurs frais de séjour étaient pris en charge par le BBM. Des fonctionnaires du BBM, des représentants de sociétés privées, des fonctionnaires des Etats membres du BBM (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas) et un fonctionnaire de l'OMPI ont présenté des exposés, fait des démonstrations et assuré la formation. Le cours a été suivi de visites dans des entreprises privées en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Cours de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Madrid). En septembre 1993, 16 fonctionnaires nationaux ont suivi, à Madrid, un Cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (en espagnol), organisé par l'OMPI et l'Office espagnol des brevets et des marques. Ces fonctionnaires venaient d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, d'Uruguay et du Venezuela. Les frais de voyage et de séjour de sept des participants étaient pris en charge par le Gouvernement espagnol et ceux d'un autre participant l'étaient dans le cadre d'un projet national du PNUD. Des exposés ont été présentés et des démonstrations faites par des fonctionnaires de l'office espagnol et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la propriété industrielle (Lisbonne). En septembre 1993, deux fonctionnaires du Cap-Vert et de Guinée-Bissau ont

suivi, à Lisbonne, un Cours de formation sur la propriété industrielle (en portugais) organisé par l'OMPI et l'Institut national (portugais) de la propriété industrielle (INPI).

Séminaire de l'OMPI sur «l'information technique au service du développement industriel : la documentation de brevets» (La Haye). En septembre 1993, 22 fonctionnaires nationaux ont suivi, à La Haye, un Séminaire sur «l'information technique au service du développement industriel : la documentation de brevets» (en français et en anglais), organisé conjointement par l'OMPI et l'OEB. Ces fonctionnaires venaient du Bénin, du Brésil, du Congo, de Côte d'Ivoire, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, de Jamaïque, de Madagascar, de Malaisie, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de République centrafricaine, du Sénégal, de Singapour, de Syrie, de Thaïlande et du Viet Nam. Les frais de voyage et de séjour de 15 des participants étaient pris en charge par l'OEB, et la totalité des frais de trois participants l'était dans le cadre d'un projet national du PNUD. Des fonctionnaires de l'OEB, des représentants d'entreprises privées, des fonctionnaires des États membres de l'OEB et deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés, fait des démonstrations et assuré la formation.

Cours de formation de l'OMPI sur la propriété industrielle (Munich). En septembre 1993, sept fonctionnaires nationaux ont suivi, à Munich, un Cours de formation sur la propriété industrielle (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office allemand des brevets. Ces fonctionnaires venaient du Bangladesh, du Brésil, du Kenya, du Malawi, de République de Corée, de République-Unie de Tanzanie et de Zambie. Les frais de voyage et de séjour de tous les participants étaient pris en charge par le Gouvernement allemand, excepté ceux d'un participant, qui étaient pris en charge dans le cadre d'un projet national du PNUD. Des exposés ont été présentés et la formation a été assurée par des fonctionnaires de l'Office allemand des brevets.

Cours spécial de formation de l'OMPI sur l'examen en matière de brevets à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays en développement (La Haye). En septembre 1993, neuf participants ont suivi, à La Haye, un Cours spécial de formation sur l'examen en matière de brevets (en anglais), organisé à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays en développement par l'OMPI et l'Office de la propriété industrielle – Office des brevets des Pays-Bas, avec le concours du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la coopération pour le développement des Pays-Bas. Ces fonctionnaires venaient de Chine, de Cuba, d'Inde, d'Indonésie, du Kenya, du Mexique, de République de Corée, de Thaïlande et

du Viet Nam. Les frais de séjour des participants étaient pris en charge par le Gouvernement néerlandais. Des exposés ont été présentés et la formation a été assurée par des fonctionnaires de l'Office des brevets des Pays-Bas et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la documentation et l'information en matière de brevets (Vienne). En septembre 1993, six fonctionnaires nationaux ont assisté, à Vienne, à un Cours de formation sur la documentation et l'information en matière de brevets (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office autrichien des brevets. Ces fonctionnaires venaient d'Égypte, d'Inde, de Jamaïque, des Philippines, de République de Corée et de Sri Lanka; la moitié environ des frais de voyage et de séjour des participants étaient à la charge du Gouvernement autrichien. Des exposés ont été présentés et la formation a été assurée par les fonctionnaires de l'Office autrichien des brevets.

Cours de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Strasbourg, France). En septembre 1993, 34 fonctionnaires nationaux ont suivi, à Strasbourg, un Cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (en français et en anglais), organisé conjointement par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), en collaboration avec l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI) et avec le concours financier des Gouvernements français et suisse. Les participants venaient d'Algérie, de Bahreïn, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Chypre, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Gabon, de Gambie, du Ghana, de Guinée, de Jordanie, de Madagascar, de Malaisie, de Malte, de Maurice, de Mongolie, de Namibie, du Niger, d'Ouganda, du Pérou, de République de Corée, du Rwanda, de Sri Lanka, du Soudan, de Thaïlande, de Tunisie, d'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen, du Zimbabwe et du CCG. Des exposés ont été présentés par des professeurs, des juristes et des conseils en brevets du CEIPI ou associés à cet organisme, par des fonctionnaires de l'INPI (France), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et de l'OEB et par trois fonctionnaires de l'OMPI, ainsi que par des représentants d'entreprises privées sises en Allemagne et en France. Pour la plupart des participants, le cours a été suivi d'une formation pratique à l'office de la propriété industrielle de l'un des pays suivants : Bulgarie, Canada, Égypte, France, Hongrie, Inde, Israël, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse.

Cours de formation de l'OMPI sur les techniques de documentation, de recherche et d'examen en

matière de brevets (Stockholm). En septembre 1993, huit fonctionnaires nationaux ont suivi, à Stockholm, un Cours de formation sur les techniques de documentation, de recherche et d'examen en matière de brevets (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ces fonctionnaires venaient du Bangladesh, du Brésil, d'Égypte, d'Indonésie, du Kenya, du Nicaragua, du Pakistan et du Viet Nam. Les frais de voyage des participants ont été couverts par des fonds fournis à l'OMPI par l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI), tandis que leurs frais de séjour étaient pris en charge par l'Agence suédoise pour la coopération technique et économique internationale (BITS). Des exposés ont été présentés et la formation a été assurée par des fonctionnaires de l'office suédois.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Allemagne. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Munich, avec des fonctionnaires de l'Office allemand des brevets des activités menées, dans le cadre du programme de coopération pour le développement, par l'OMPI avec le concours dudit office.

Autriche. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'office de la coopération entre ce dernier et l'OMPI en faveur des pays en développement.

Canada. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Mart Leesti, directeur général de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), commissaire des brevets et registraire des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance que son office pourrait apporter aux pays en développement.

Espagne. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement éventuel de la coopération entre l'Espagne et l'OMPI en faveur des pays en développement.

France. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées, dans le cadre du programme de coopération pour le développement, par l'Organisation avec le concours financier du Gouvernement français.

Israël. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement éventuel de la coopération entre Israël et l'OMPI en faveur des pays en développement.

Japon. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées, dans le cadre du programme de coopération pour le développement, par l'Organisation avec le concours financier du Gouvernement japonais.

Royaume-Uni. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, deux fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'appui apporté par l'office au programme de coopération pour le développement de l'OMPI.

Office européen des brevets (OEB). En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'agence de l'OEB, à Vienne, où il s'est entretenu de questions relatives au projet de colloque OMPI-IFIA (Fédération internationale des associations d'inventeurs) à l'intention des inventeurs, qui doit se tenir dans les locaux de l'agence, à Vienne, en 1994.

En septembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'OEB, à Munich, où il a examiné la situation de la coopération entre l'office et l'OMPI en ce qui concerne l'assistance aux pays en développement.

Médailles de l'OMPI

En septembre 1993, lors de l'Exposition nationale des inventions et des techniques nouvelles, à Pyongyang, deux médailles d'or de l'OMPI ont été

décernées, l'une à un inventeur éminent et l'autre à la meilleure inventrice.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle. En septembre 1993, à Ouzgorod (Ukraine), deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté en qualité d'observateurs à la deuxième réunion du Groupe d'experts du Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle, consacrée à l'examen du projet de convention sur la protection interétatique de la propriété industrielle établi en collaboration avec l'OMPI. Le groupe d'experts a convenu que la nouvelle convention devrait être limitée à la protection par brevet, qu'elle devrait être dénommée «Convention sur le brevet eurasiatique» et que les organes de l'Organisation eurasiatique des brevets seraient le Conseil d'administration et l'Office eurasiatique des brevets.

En septembre 1993 aussi, toujours à Ouzgorod (Ukraine), ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté en qualité d'observateurs à la deuxième session du Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle, au cours de laquelle a été examiné le projet de convention sur le brevet eurasiatique. Le conseil interétatique a aussi adopté des décisions concernant la création de trois groupes de travail permanents chargés, l'un de l'information, l'autre de l'informatisation, et le troisième des questions financières en rapport avec la propriété industrielle, de l'harmonisation des échanges de certificats d'auteur d'invention, de la rémunération des inventeurs et du traitement des inventions secrètes.

En septembre 1993 toujours, à Genève, le directeur général et des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI ont eu des entretiens non officiels au sujet du projet de convention sur le brevet eurasiatique avec M. Valery L. Petrov, président du conseil interétatique et président de l'Office ukrainien des brevets, M. Viktor Blinnikov, président de l'office interétatique et premier vice-président du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus, M. Tolech E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets du Kazakhstan, M. Eugen M. Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI) de la République de Moldova, M. Vitaly P. Rassokhine, président du ROSPATENT, M. V.N. Jarov, vice-président de l'Office ukrainien des

brevets, et M. Akil A. Azimov, chef de l'Office d'Etat des brevets de l'Ouzbékistan.

Activités nationales

Bélarus. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus, et un fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la lutte contre la concurrence déloyale et de la protection des obtentions végétales.

Bulgarie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Kristo Iliev, président de l'Office bulgare des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la situation en matière de protection de la propriété industrielle en Bulgarie, ainsi que de l'intérêt manifesté par ce pays pour l'organisation d'une formation à l'intention des services judiciaires, des conseils en brevets et des utilisateurs du système de propriété industrielle. Les entretiens ont aussi porté sur la formation des fonctionnaires nationaux aux procédures administratives dans le cadre des systèmes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de La Haye (dessins et modèles industriels).

Croatie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office d'Etat des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de législation croate sur la propriété industrielle.

Estonie. En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Tallin, à un séminaire sur la protection de la propriété industrielle, organisé par le Conseil des ministres nordique en collaboration avec l'OMPI, l'Office européen des brevets (OEB) et les offices des brevets du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède. Ce séminaire a rassemblé environ 150 participants. Des exposés ont été présentés par des conférenciers venant d'Estonie, du Danemark, de Finlande, de Suède et de l'OEB et par un fonctionnaire de l'OMPI.

En septembre 1993 aussi, ce même fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires

nationaux des projets de loi sur les brevets et sur les modèles d'utilité et des dispositions transitoires qui seraient prévues par ces lois.

Kazakhstan. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Tolech E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation éventuelle d'un séminaire régional à l'intention des agents de propriété industrielle.

Lettonie. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Zigrids Aumeisters, directeur de l'Office des brevets de la République de Lettonie, et un fonctionnaire national ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI concernant la législation sur la propriété industrielle de la Lettonie, la formation du personnel de l'office aux procédures administratives dans le cadre du système de Madrid, et l'adhésion éventuelle de la Lettonie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Lituanie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'évolution de la législation dans le domaine des brevets et des dessins et modèles industriels en Lituanie.

Ouzbékistan. En septembre 1993, M. Akil A. Azimov, chef de l'Office d'Etat des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet d'avis sur la situation en matière de propriété industrielle en Ouzbékistan, de l'informatisation des opérations de l'office en matière de marques et de la protection des obtentions végétales.

République de Moldova. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Eugen M. Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI), s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un projet d'avis sur la situation en matière de propriété industrielle en République de Moldova.

République tchèque. En septembre 1993, sur l'invitation de M. Jindřich Kabát, ministre de la culture de la République tchèque, le directeur général s'est rendu à Prague, où il a eu des entretiens, avec ce ministre, au sujet du projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur; avec le ministre de l'économie, au sujet de l'Arrangement de Madrid; et avec le président de l'office des brevets, au sujet de l'organisation éventuelle par l'OMPI, à l'intention des pays

d'Europe centrale, d'une réunion d'information sur les activités informatisées de l'OMPI dans le cadre des systèmes du PCT et de Madrid. Le directeur général s'est aussi entretenu avec d'autres responsables nationaux de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et de la coopération avec l'OMPI. L'enseignement de la propriété intellectuelle a également fait l'objet d'entretiens avec des membres de l'Université Charles. Le directeur général était accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI.

En septembre 1993 aussi, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Ladislav Jakl, président de l'Office de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'office des brevets.

Roumanie. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, Mme Mioara Rădulescu, directrice générale de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, et deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre cet office et l'Organisation.

Slovaquie. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Peter Porubský, président de l'Office de la propriété industrielle, et deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle et de l'assistance que l'OMPI pourrait fournir en ce qui concerne la formation du personnel de l'office.

Slovénie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI concernant la promotion de la recherche et de l'enseignement en matière de propriété intellectuelle, le projet de loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs et l'adhésion éventuelle de la Slovénie au PCT, au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid et à d'autres traités administrés par l'OMPI.

En septembre 1993 aussi, à la suite de cette visite, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet de loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs.

Ukraine. En septembre 1993, à Kiev, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Office ukrainien des brevets des opérations de l'office en matière de brevets, de

marques et de dessins et modèles industriels, ainsi que de l'évolution de la législation en Ukraine.

En septembre 1993 aussi, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien

des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI d'un séminaire pour les conseils en brevets qui se tiendrait à Kiev en novembre 1993.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Australie. En septembre 1993, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs, M. Andrew Bain, directeur général par intérim de l'Organisation australienne de la propriété industrielle, et un fonctionnaire de cette organisation se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt commun.

Etats-Unis d'Amérique. En septembre 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives aux marques, notamment du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Islande. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Gunnar Guttormsson, directeur de l'Office islandais des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'adhésion éventuelle de l'Islande à certains traités administrés par l'Organisation, notamment au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Malte. En septembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre Malte et l'OMPI.

Suède. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs,

M. Sten Heckscher, directeur général de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général de questions d'intérêt commun.

Turquie. En septembre 1993, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs, M. Ugür G. Yalçiner, président du Département de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement du système de propriété industrielle, des faits nouveaux d'ordre législatif survenus en Turquie et de l'adhésion éventuelle du pays au PCT et à d'autres traités administrés par l'OMPI.

Nations Unies

En septembre 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion d'information organisée par l'ONU sur les préparatifs du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 1995.

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à plusieurs réunions de l'Equipe spéciale de haut niveau du CAC sur les systèmes d'information de l'Organisation des Nations Unies.

Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information des Nations Unies (CCCSI). A la fin du mois de septembre et au début du mois

d'octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la septième session du CCCSI.

Centre international de calcul (CIC). En septembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à une réunion du Comité de gestion du CIC.

Autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). A la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Helsinki, à un Colloque sur les premiers inventeurs, les inventeurs véritables et les coinventeurs, organisé par le Groupe finlandais de l'AIPPI.

Conseil de coopération douanière (CCD). En septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion du Sous-groupe

commun douane-entreprises du CCD sur la protection de la propriété intellectuelle et s'est entretenu avec des fonctionnaires du CCD d'une coopération éventuelle avec l'OMPI en matière de formation à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). En septembre 1993, à Tunis, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant lituanien de l'Organisation ont participé, en qualité de conférenciers, à une Réunion méditerranéenne sur les inventions et la protection de l'environnement, organisée par l'IFIA en collaboration avec le Gouvernement tunisien.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En septembre 1993, à Vienne, lors d'une réunion du Groupe de travail du PDG sur l'incidence des législations en matière de brevets sur la documentation, un fonctionnaire de l'OMPI a évoqué les résultats des réunions récentes du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI).

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Ouzbékistan. La loi du 7 mai 1993 sur les marques de produits et de services est entrée en vigueur le 2 juin 1993.

Suisse. La Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les

topographies) du 9 octobre 1992 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception de son article 17, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

L'Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (ordonnance sur les topographies) du 26 avril 1993 entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

31 janvier - 4 février (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (quatrième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats à adhérer au système et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

21-25 février (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (sixième session) et Réunion préparatoire (deuxième partie) de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi le règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

3 et 4 mars (Genève)

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé en commun avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

- 6-10 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 13-17 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 20-23 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**
 Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
 Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

- 2-4 novembre (Genève)** **Comité technique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 7 et 8 novembre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 9 novembre (matin) (Genève)** **Comité consultatif (quarante-huitième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 9 novembre (après-midi) (Genève)** **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

- Autres réunions

1994

2-8 février (Queenstown)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
4-9 mai (Beijing)	Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
8-11 mai (Seattle)	Association internationale pour les marques (INTA) : 116 ^e réunion annuelle.
23-25 mai (Turin)	Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».
25-28 mai (Luxembourg)	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
28 mai - 5 juin (Ostende)	Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
19-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

